

الجمهورية التونسية

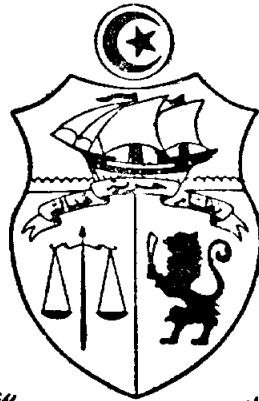
قوانين وتدابير

**LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**
parait
le **MARDI** et le **VENDREDI**

**IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874
Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Les annonces doivent être déposées
le Lundi et le Jeudi avant 9 heures

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste



جمهورية تونس
من أجل الصالح العام

T A R I F S

	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....				
Algérie.....	2 D, 800	1 D, 600	3 D, 400	1 D, 900
Maroc.....				
France.....	3 D, 300	1 D, 850	3 D, 900	2 D, 150
Autres pays	4 D, 500	2 D, 550	5 D, 100	1 D, 850

Prix du numéro... 0 D, 035 0 D, 045

Prix des Annonces

La ligne 0 D, 150

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
LOIS ET RE GLEMENTS
(Traduction française)

En vente : le N° 12 du Journal Officiel de la République Tunisienne — Edition des Débats de l'Assemblée Nationale
(Séance du 22 décembre 1971) Prix du N° : 50 Millimes

SOMMAIRE

LOIS	Pages		Pages
LOI N° 72-23 du 27 avril 1972, portant approbation de la Convention relative au permis de « Cap-Bon - Golfe de Hammamet » conclue entre l'Etat Tunisien et les Sociétés « Buttes Ressources Tunisia L.T.D. » et « Societa Italiana Resine »	526	LOI N° 72-29 du 27 avril 1972, portant approbation de l'Accord relatif au permis de Stax - Kerkennah conclu entre l'Etat Tunisien et la Compagnie Française des Pétroles et de la Convention relative à ce même permis conclue entre l'Etat et la Compagnie Franco-Tunisienne des Pétroles	528
LOI N° 72-24 du 27 avril 1972, portant approbation de la Convention relative aux permis de « Golfe de Tunis, Bir Tourkia, Gabès-Djerba - Ben Gardane » conclue entre l'Etat Tunisien et les Sociétés Canadian Industrial Gas And Oil L T D Cigol et T H. Weisser KG.	526	LOI N° 72-30 du 27 avril 1972, portant approbation de la Convention relative au permis de Médenine conclue entre l'Etat Tunisien et la Société Mobil-Oil Tunisia I N C	528
LOI N° 72-25 du 27 avril 1972, portant approbation de l'Accord relatif au permis complémentaire Off-Shore du Golfe de Gabès conclu entre l'Etat Tunisien d'une part, Aquitaine-Tunisie et l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières d'autre part, et approbation de la Convention relative à ce permis et conclue entre l'Etat et la Société Franco-Tunisienne d'Exploitation Pétrolière (S O F R A T E P)	527	LOI N° 72-31 du 27 avril 1972, relative à la constitution d'une Société Tuniso-Libyenne de Pêche	528
LOI N° 72-26 du 27 avril 1972, portant approbation de la Convention relative au permis de « Djebel Abiod - Bizerte - Tunis » conclue entre l'Etat Tunisien et la Transworld Tunisia Petroleum Corporation	527	LOI N° 72-32 du 27 avril 1972, portant ratification de l'Accord de la Coopérative Economique et Financière signé à Tunis le 24 septembre 1971, entre la Tunisie et la Grande Bretagne	528
LOI N° 72-27 du 27 avril 1972, portant approbation de la Convention relative au permis de « Tabarka - Bizerte - Sherki Bank » conclue entre l'Etat Tunisien et les Sociétés Buttes Ressources Tunisia L T D et Societa Italiana Resine	527	LOI N° 72-33 du 27 avril 1972, portant ratification de l'Accord signé à Tunis le 17 novembre 1971, entre la Tunisie et les Etats Unis d'Amérique en vue de la vente de produits agricoles	529
LOI N° 72-28 du 27 avril 1972, portant approbation de l'Accord relatif au permis de Kairouan conclu entre l'Etat Tunisien et la Société Aquitaine Tunisie et de la Convention relative à ce même permis conclue entre l'Etat et la Société de Recherches et d'Exploitation de Kairouan (S O R E X)	527	LOI N° 72-34 du 27 avril 1972, instituant des surtaxes sur des timbres-poste au profit du Croissant Rouge Tunisien	529
		LOI N° 72-35 du 27 avril 1972, portant création de l'Agence Tunisienne de Coopération Technique	529
		LOI N° 72-36 du 27 avril 1972, portant prorogation du délai prévu à l'article 6 de la loi n° 70-25 du 19 mai 1970, fixant les modalités de cession de Terres Domaniales à vocation agricole	529
		LOI N° 72-37 du 27 avril 1972, modifiant et complétant la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux	530
		LOI N° 72-38 du 27 avril 1972, portant création d'un régime particulier pour les industries produisant pour l'exportation	530
		LOI N° 72-39 du 27 avril 1972, relative à la vente des terrains acquis par l'Etat en vue soit de la construction d'immeubles soit de l'aménagement ou de l'extension des villes	532
		LOI N° 72-19 du 10 mars 1972, (rectificatif)	533

Pages

DECRETS ET ARRETES**MINISTERE DE LA JUSTICE**

LISTE d'aptitude (magistrats)	533
TABLEAUX d'avancement (magistrats)	534

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION de Ministres plénipotentiaires	535
---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET N° 72-141 du 20 avril 1972, portant suppression de la Commune de Zahret Médien	535
DECRET N° 72-142 du 20 avril 1972, portant suppression de la Commune de Sounine	536
REINTEGRATION d'un délégué	536
DEMISSION d'un Chef de Secteur	536
TABLEAUX d'avancement	536

MINISTERE DES FINANCES

DECRET N° 72-143 du 20 avril 1972, portant ouverture d'un crédit complémentaire	537
DESIGNATION d'un contrôleur financier	537

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 15 avril 1972, relatif aux zones de protection des madragues pour la campagne de pêche au thon de l'année 1972	537
---	-----

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'INFORMATION

NOMINATION d'Administrateurs représentants l'Etat au sein du Conseil d'Administration de la Maison Tunisienne de l'Edition	538
--	-----

AVIS ET COMMUNICATIONS**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

AVIS de clôture des opérations de recensement dans les Communes de Djebeniana, Gannouch, Mareth et Soussse	538
--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

AVERTISSEMENT d'enquête	538
AVIS d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes	539
DESSINS et Modèles	539
BREVETS d'invention	540

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HABITAT

AVIS aux navigateurs	542
----------------------------	-----

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie	543
--	-----

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

AVIS de réquisition	544
---------------------------	-----

ANNONCES	555
----------------	-----

LOIS

Loi N° 72-23 du 27 avril 1972, portant approbation de la Convention relative au permis de « Cap-Bon - Golfe de Hammamet » conclue entre l'Etat Tunisien et les Sociétés « Buttes Ressources Tunisia LTD » et « Societa Italiana Resine »(1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Sont approuvés la Convention, le Cahier des Charges et leurs annexes relatifs au permis de « Cap-Bon - Golfe de Hammamet » et conclus à Tunis le 28 juillet 1971, entre l'Etat Tunisien et les Sociétés « Buttes Ressources Tunisia LTD » et « Societa Italiana Resine ».

Art. 2. — Les Sociétés « Buttes Ressources Tunisia LTD » et « Societa Italiana Resine » sont admises au bénéfice des dispositions spéciales instituées par le décret du 13 décembre 1948, relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe et par les textes qui l'ont modifié ou complété.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 avril 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 avril 1972.

Loi N° 72-24 du 27 avril 1972, portant approbation de la Convention relative aux permis de « Golfe de Tunis, Bir Tourkia, Gabès-Djerba-Ben Gardane » conclue entre l'Etat Tunisien et les Sociétés Canadian Industrial Gaz and Oil LTD, Cigol et TH, Weisser KG. (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Sont approuvés la Convention, le Cahier des Charges et leurs annexes relatifs aux permis de « Golfe de Tunis, Bir Tourkia, Gabès-Djerba-Ben Gardane » et conclus à Tunis le 5 avril 1971 entre l'Etat Tunisien et les Sociétés « Canadian Industrial Gas and Oil Limited » (CIGOL) et « TH. Weisser KG. ».

Art. 2. — Les Sociétés « Canadian Industrial Gas and Oil Limited » (CIGOL) et « TH. Weisser KG » sont admises au bénéfice des dispositions spéciales instituées par le décret du 13 décembre 1948, relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe et par les textes qui l'ont modifié ou complété.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 avril 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 avril 1972.

Loi N° 72-25 du 27 avril 1972, portant approbation de l'Accord relatif au permis complémentaire Off-Shore du Golfe de Gabès conclu entre l'Etat Tunisien d'une part, Aquitaine-Tunisie et l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières d'autre part, et approbation de la Convention relative à ce permis et conclue entre l'Etat et la Société Franco-Tunisienne d'Exploitation Pétrolière (SOFRATEP). (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'Accord relatif au permis complémentaire Off-Shore du Golfe de Gabès conclu à Tunis, le 20 décembre 1967, entre l'Etat Tunisien, d'une part, Aquitaine-Tunisie et l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières d'autre part.

ART. 2. — Sont approuvés la Convention, le Cahier des Charges et tous leurs annexes relatifs au permis complémentaire Off-Shore du Golfe de Gabès et conclus à Tunis le 23 novembre 1968 entre l'Etat Tunisien et la Société Franco-Tunisienne d'Exploitation Pétrolière (SOFRATEP).

ART. 3. — La Société Franco-Tunisienne d'Exploitation Pétrolière (SOFRATEP) est admise au bénéfice des dispositions spéciales instituées par le décret du 13 décembre 1948, relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, et par les textes qui l'ont modifié ou complété.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 avril 1972

Le Président de la République Tunisienne :
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 avril 1972.

Loi N° 72-26 du 27 avril 1972, portant approbation de la Convention relative au permis de « Djebel Abiod - Bizerte - Tunis » conclue entre l'Etat Tunisien et la Transworld Tunisia Petroleum Corporation (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés la Convention, le Cahier des Charges et leurs annexes relatifs au permis de « Djebel Abiod-Bizerte-Tunis » et conclus à Tunis le 6 mai 1971 entre l'Etat Tunisien et la Société Transworld Tunisia Petroleum Corporation.

ART. 2. — La Société Transworld Tunisia Petroleum Corporation est admise au bénéfice des dispositions spéciales instituées par le décret du 13 décembre 1948, relatif à la recherche et à

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 avril 1972.

l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe et par les textes qui l'ont modifié ou complété.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 avril 1972

Le Président de la République Tunisienne :
HABIB BOURGUIBA

Loi N° 72-27 du 27 avril 1972, portant approbation de la Convention relative au permis de « Tabarka-Bizerte-Sherki Bank » conclue entre l'Etat Tunisien et les Sociétés Buttes Ressources Tunisia LTD et Societa Italiana Resine (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Sont approuvés la Convention, le Cahier des Charges et leurs annexes relatifs au permis de « Tabarka-Bizerte-Sherki Bank » et conclus à Tunis le 28 juillet 1971 entre l'Etat Tunisien et les Sociétés Buttes Ressources Tunisia LTD et Societa Italiana Resine.

Art. 2. — Les Sociétés Buttes Ressources Tunisia LTD et Societa Italiana Resine sont admises au bénéfice des dispositions spéciales instituées par le décret du 13 décembre 1948, relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe et par les textes qui l'ont modifié ou complété.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 avril 1972

Le Président de la République Tunisienne :
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 avril 1972.

Loi N° 72-28 du 27 avril 1972, portant approbation de l'Accord relatif au permis de Kairouan conclu entre l'Etat Tunisien et la Société Aquitaine Tunisie et de la Convention relative à ce même permis conclue entre l'Etat Tunisien et la Société de Recherches et d'Exploitation de Kairouan (SOREX) (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Est approuvé l'Accord relatif au permis de Kairouan conclu à Tunis, le 18 octobre 1968, entre l'Etat Tunisien, d'une part, et la Société Aquitaine-Tunisie, d'autre part.

Art. 2. — Sont approuvés, la Convention, le Cahier des Charges et tous leurs annexes relatifs au permis de Kairouan et conclus à Tunis le 15 janvier 1969 entre l'Etat Tunisien et la Société de Recherches et d'Exploitation de Kairouan (SOREX).

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 avril 1972.

Art. 3. — La Société de Recherches et d'Exploitation de Kairouan (SOREX) est admise au bénéfice des dispositions spéciales instituées par le décret du 13 décembre 1948 relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, et par les textes qui l'ont modifié ou complété.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 avril 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Loi N° 72-29 du 27 avril 1972, portant approbation de l'Accord relatif au permis de Sfax-Kerkennah conclu entre l'Etat Tunisien et la Compagnie Française des Pétroles et de la Convention relative à ce même permis conclue entre l'Etat Tunisien et la Compagnie Franco-Tunisienne des Pétroles (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'Accord relatif au permis de Sfax-Kerkennah, conclu à Tunis, le 21 octobre 1968, entre l'Etat Tunisien et la Compagnie Française des Pétroles (C.F.P.).

ART. 2. — Sont approuvés la Convention, le Cahier des Charges et leurs annexes relatifs au permis de Sfax-Kerkennah et conclus à Tunis le 10 février 1969, entre l'Etat Tunisien et la Compagnie Franco-Tunisienne des Pétroles (C.F.T.P.).

ART. 3. — Est approuvé l'Accord complémentaire relatif à l'extension du permis sus-visé et conclu le 29 octobre 1969, entre l'Etat Tunisien et la Compagnie Franco-Tunisienne des Pétroles (C.F.T.P.).

ART. 4. — La Compagnie Franco-Tunisienne des Pétroles (C.F.T.P.) est admise au bénéfice des dispositions spéciales instituées par le décret du 13 décembre 1948, relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe et par les textes qui l'ont modifié ou complété.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 avril 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 avril 1972.

Loi N° 72-30 du 27 avril 1972, portant approbation de la Convention relative au permis de Médenine conclue entre l'Etat Tunisien et la Société Mobil-Oil Tunisia INC. (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés la Convention, le Cahier des Charges et leurs annexes relatifs au Permis de Médenine et

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 avril 1972.

conclus à Tunis le 31 décembre 1971 entre l'Etat Tunisien et la Société Mobil Oil Tunisia INC.

ART. 2. — La Société Mobil Oil Tunisia INC. est admise au bénéfice des dispositions spéciales instituées par le décret du 13 décembre 1948, relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe et par les textes qui l'ont modifié ou complété.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 avril 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Loi N° 72-31 du 19 avril 1972, relative à la constitution d'une Société Tuniso-Libyenne de Pêche (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'Accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 12 février 1972 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Arabe Libyenne, portant acte de constitution d'une Société Tuniso-Libyenne de Pêche.

ART. 2. — L'Etat est autorisé à souscrire au capital de la Société Tuniso-Libyenne de Pêche à concurrence de 367.500 Dinars Libyens (soit 551.000 Dinars Tunisiens).

La participation prévue à l'alinéa précédent sera prélevée sur les dotations inscrites au Titre II, Section I, du Budget de capital de l'Etat — Chapitre VIII — Ministère du Plan.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 avril 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 avril 1972.

Loi N° 72-32 du 27 avril 1972, portant ratification de l'Accord de coopération économique et financière signé à Tunis le 24 septembre 1971 entre la Tunisie et la Grande Bretagne (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié l'Accord de coopération économique et financière annexé à la présente loi, signé à Tunis le 24 septembre 1971 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 avril 1972.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 avril 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Loi N° 72-33 du 27 avril 1972, portant ratification de l'Accord signé à Tunis le 17 novembre 1971 entre la Tunisie et les Etats-Unis d'Amérique en vue de la vente de produits agricoles (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié l'Accord annexé à la présente loi, signé à Tunis, le 17 novembre 1971, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en vue de la vente de produits agricoles.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 avril 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 avril 1972.

Loi N° 72-34 du 27 avril 1972, instituant des surtaxes sur des timbres poste au profit du Croissant Rouge Tunisien (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Est autorisée au profit du Croissant Rouge Tunisien l'institution de surtaxes sur les séries des timbres poste émis à l'occasion des « Journées Mondiales du Croissant-Croix Rouge ».

Art. 2. — Ces surtaxes sont perçues par le Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones pour le compte du Croissant-Rouge Tunisien.

Art. 3. — Le montant et les modalités de perception de ces surtaxes seront fixés par décret.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 avril 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 avril 1972.

Loi N° 72-35 du 27 avril 1972, portant création de l'Agence Tunisienne de Coopération Technique (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Il est créé un établissement public dénommé « Agence Tunisienne de Coopération Technique » doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'Agence Tunisienne de Coopération Technique est rattachée au Premier Ministère.

Art. 2. — L'Agence Tunisienne de Coopération Technique a pour objet :

— de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de coopération technique fournie par la Tunisie aux pays amis et aux organisations internationales;

— de promouvoir la coopération technique fournie par un inventaire permanent des ressources disponibles et par la prospection des possibilités extérieures;

— de gérer le personnel d'assistance technique mis à la disposition de l'Agence et exerçant à l'Etranger;

— d'assurer par l'intermédiaire des missions diplomatiques à l'Etranger la défense morale et matérielle des agents tunisiens exerçant à l'Etranger dans le cadre de la Coopération Technique.

Art. 3. — L'Agence Tunisienne de Coopération Technique est administrée par un Directeur Général assisté d'un Conseil de Direction représentant tous les départements intéressés.

L'organisation administrative et financière de l'Agence Tunisienne de Coopération Technique est fixée par décret.

Art. 4. — La comptabilité de l'Agence Tunisienne de Coopération Technique est tenue en la forme commerciale.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 avril 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 avril 1972.

Loi N° 72-36 du 27 avril 1972, portant prorogation du délai prévu à l'article 6 de la loi n° 70-25 du 19 mai 1970, fixant les modalités de cession de terres domaniales à vocation agricole (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le délai prévu à l'article 6 de la loi n° 70-25 du 19 mai 1970 fixant les modalités de cession de

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 avril 1972.

terres domaniales à vocation agricole est prorogé jusqu'au 31 décembre 1972.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 avril 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Loi N° 72-37 du 27 avril 1972, modifiant et complétant la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit;

Article Premier. — L'article 2 de la loi N° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux, est complété ainsi qu'il suit :

« En outre, la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux peut être chargée par décret, et pour le compte de collectivités publiques et établissements ou organismes publics ou privés, de l'exploitation de l'entretien et du renouvellement des installations de collecte et de traitement des eaux usées dans les zones touristiques et dans d'autres zones.

Les modalités d'exercice des activités prévues au paragraphe précédent feront l'objet de conventions particulières avec chaque collectivité publique et établissement ou organisme public ou privé dans le cadre d'une convention générale qui sera approuvée par décret ».

Art. 2. — L'article 11 de la loi sus-visée N° 68-22 du 2 juillet 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 11. (nouveau). — Le Conseil d'Administration arrête chaque année avant le 1er décembre, les comptes prévisionnels de fonctionnement de la gestion suivante. Ces comptes doivent être dressés de manière à distinguer l'activité « eau potable » de celle concernant l'assainissement.

Le compte « eau potable » doit prévoir des recettes suffisantes pour permettre à la Société de couvrir toutes les dépenses d'exploitation, d'assurer le renouvellement et le remplacement des installations, de réaliser l'amortissement et le remboursement du capital et des intérêts des dettes et de dégager un surplus raisonnable.

Ce compte groupe les prévisions de recettes et de dépenses se rattachant à l'activité « eau potable » à l'article 2 ci-dessus.

En outre la Société présentera un compte analytique des résultats d'exploitation.

Pour l'activité « assainissement », le compte prévisionnel de fonctionnement doit prévoir des ressources suffisantes pour couvrir toutes les charges engagées au titre de cette activité.

Le Conseil d'Administration procède, le cas échéant, en cours d'année à la révision des prévisions des deux comptes de fonctionnement et d'investissement afférents à l'exercice en cours, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'Autorité de Tutelle.

Les comptes de fonctionnement et leurs modifications sont soumis dans les 8 jours à l'approbation de l'Autorité de Tutelle.

Art. 3. — L'article 16 de la loi sus-visée N° 68-22 du 2 juillet 1968 est modifié ainsi qu'il suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 avril 1972.

Art. 16. (nouveau). — Sont soumises à l'approbation de l'Autorité de Tutelle les décisions du Conseil d'Administration relatives :

1°) Au projet des comptes de fonctionnement et du compte d'investissement.

(Le reste sans changement).

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 avril 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Loi n° 72-38 du 27 avril 1972, portant création d'un régime particulier pour les industries produisant pour l'exportation (1)

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Chapitre 1er. — Dispositions générales

Article Premier. — La présente loi a pour objet de fixer les conditions adéquates pour la constitution et l'exploitation d'entreprises produisant pour l'exportation.

Le champ d'application de la présente loi est limité aux entreprises du secteur des industries manufacturières à l'exclusion des activités bénéficiant d'une concession de la part de l'Etat.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent automatiquement aux entreprises nouvelles répondant aux conditions requises et ayant bénéficié de l'agrément prévu à l'article 2 de la présente loi.

Les entreprises créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent obtenir par convention spéciale tout ou partie des avantages prévus ci-dessous. Cette convention spéciale sera approuvée par décret.

Chapitre 2. — Entreprises dont la production est destinée exclusivement à l'exportation

Section I. — L'agrément

ART. 2. — Les établissements produisant exclusivement pour l'exportation peuvent être créés, sous réserve des possibilités de contrôle, en tous points du territoire de la République Tunisienne. Toute personne physique ou morale désirant créer un ou plusieurs établissements industriels de cette catégorie doit solliciter l'agrément du Ministre de l'Economie Nationale pour chacun de ces établissements.

A cet effet, il est créé une Agence de Promotion des Investissements dont les statuts seront fixés par décret. L'agrément du Ministre de l'Economie Nationale est délivré sur avis de cette agence.

Section II. — Le régime fiscal

ART. 3. — Les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus et admises au bénéfice des dispositions de la présente loi sont exonérées de l'impôt de la patente pendant les dix

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 avril 1972.

premières années d'activité et sont assujetties à cet impôt, au taux réduit de 10% à l'expiration de la période d'exonération et pendant une nouvelle période de 10 ans.

ART. 4. — Ces entreprises bénéficient en outre durant les 20 premières années d'activité des dispositions suivantes :

1°) Exonération de la taxe sur la valeur locative due à raison des immeubles utilisés pour les besoins de la production.

2°) Exonération de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières dû à raison des emprunts contractés pour la formation de l'investissement ou son extension.

3°) Enregistrement au droit fixe des actes qui constituent l'entreprise ou qui réalisent ou constatent les accroissements du capital investi en Tunisie, les transformations de statuts, les fusions et les apports.

4°) Imposition du revenu des valeurs mobilières au taux réduit de 6% pour les bénéfices distribués aux parts d'intérêt et actions nominatives et 8% pour les bénéfices distribués aux actions au porteur. Dans le cas d'exploitation sous forme d'agence d'une Société étrangère, le taux est fixé à 8% quelle que soit la forme des titres et l'impôt est acquitté d'après une quotité du capital social fixée par décision du Ministre des Finances.

5°) Enregistrement en cas de cession des éléments d'actif aux taux réduits de 9% pour le fonds de commerce, 7% pour les immeubles, 4% pour le mobilier et le matériel et 2% pour les marchandises.

6°) Exonération des droits de douanes et des taxes sur le chiffre d'affaires perçus à l'importation des biens d'équipement, outillages, pièces de rechange, matières premières, produits semi-finis et matières consommables nécessaires à la production de l'entreprise.

7°) Exonération des taxes sur les chiffres d'affaires pour les achats de l'entreprise sur le marché intérieur auprès des producteurs, des biens d'équipement, outillages, pièces de rechange, matières premières, produits semi-finis et matières consommables nécessaires à la fabrication de la marchandise à exporter.

8°) Remboursement des droits de douanes et taxes sur les chiffres d'affaires pour les achats locaux auprès de « non producteurs » de biens d'équipement, outillages, pièces de rechange, matières premières, produits semi-finis et matières consommables importées sous réserve de justification dans le mois qui suit l'acquisition des droits et taxes effectivement acquittés dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Section III. — Le régime des changes

ART. 5. — Les personnes morales sont considérées non résidentes, pour leurs établissements dûment agréés produisant exclusivement pour l'exportation, quand leur capital est détenu par des non-résidents au moyen d'une importation de devises convertibles égale à 66% du capital. La participation de résidents au capital de ces personnes morales est soumise à autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

ART. 6. — Les non-résidents au sens de la présente loi, ne sont pas tenus de rapatrier les produits de leurs exportations, prestations de services et revenus. Cependant, ils doivent effectuer tous leurs règlements tels que paiements des biens et services en Tunisie droits et taxes et dividendes distribués aux associés résidents au moyen de comptes étrangers en Dinars convertibles.

ART. 7. — Les personnes physiques et les personnes morales résidentes au sens de la présente loi, doivent rapatrier la contrevaletur de leurs exportations conformément à la législation en vigueur.

Elles peuvent effectuer librement tous transferts afférents à leur production ainsi qu'aux distributions de dividendes revenant aux associés non résidents.

Les ordres de transfert de cette catégorie d'entreprises sont exécutés par les intermédiaires agréés en vertu d'une délégation de pouvoirs qui leur sera accordée par la Banque Centrale de Tunisie.

ART. 8. — Toutes cessions entre résidents et non résidents de titres et d'installations d'entreprises admises au bénéfice de la présente loi, sont soumises à autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

Section IV. — Le régime commercial

ART. 9. — Sous réserve de la déclaration en douane, les entreprises admises au bénéfice de la présente loi, peuvent importer librement les biens nécessaires à leur production.

ART. 10. — Pour leurs ventes en Tunisie, ces entreprises sont soumises aux formalités du commerce extérieur.

ART. 11. — Les exportations admises au bénéfice de la présente loi ne peuvent pas être réalisées dans le cadre des accords gouvernementaux de paiements bilatéraux conclus par la Tunisie. Les contingents tarifaires consentis à la Tunisie sont réservés en priorité aux entreprises ne bénéficiant pas des dispositions de la présente loi.

ART. 12. — Les entreprises agréées conformément à l'article 2 de la présente loi sont soumises à un contrôle administratif destiné à vérifier la conformité de leur activité aux dispositions de la présente loi. Elles sont notamment soumises à une surveillance douanière permanente et sont tenues de prendre en charge les frais de personnel et de bureau y afférents.

ART. 13. — Outre les sanctions prévues par les règles du droit commun en matière fiscale, douanière et de change, toute infraction à la présente loi telle que, détournement d'usage de biens d'équipement, d'outillages, de pièces de rechange, de matières premières produits semi-finis, de matières consommables acquises ou fabriquées par les entreprises admises au bénéfice de la présente loi, est passible d'une amende non susceptible de remise, égale à trois fois le montant de l'infraction avec un minimum de 1.000 D, 000 sans préjudice de la perte du droit au bénéfice de ce régime en cas de récidive.

Les infractions sont constatées et poursuivies comme en matière de législation douanière.

Section V. — Dispositions diverses

ART. 14. — Les entreprises admises au bénéfice de la présente loi peuvent recruter librement des agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère, elles devront néanmoins, se conformer à un programme de tunisification des cadres préalablement approuvé par le Ministre des Affaires Sociales.

Les modalités de ce régime seront définies par décret et en vertu de l'article 260 du Code du travail.

Chapitre III. — Entreprises produisant

partiellement pour l'exportation

ART. 15. — Toute industrie manufacturière exportant au minimum 20% de sa production, bénéficie du régime suivant :

1°) Imposition à un taux réduit de l'impôt de la patente fixé à 10% pour les bénéfices résultant de ses exportations.

Les entreprises créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et exportant au minimum 20% de leur production peuvent bénéficier de cet avantage par décision du Ministre de l'Economie Nationale après avis de la Commission d'agrément.

A défaut de comptabilité permettant la distinction rationnelle des bénéfices résultant de l'exportation, la détermination de ces bénéfices sera effectuée au prorata du chiffre d'affaires.

2°) Assouplissement du régime de l'entrepôt industriel prévu par le Code des Douanes pour les importations de matières premières et produits semi-finis nécessaires à la production des marchandises destinées à l'exportation : la caution prévue par la réglementation douanière est remplacée dans ce cas, par une caution forfaitaire dont le montant est fixé par décision du Ministre des Finances, après avis du Ministre de l'Economie Nationale.

3°) Acquisition sur le marché intérieur en suspension des taxes sur le chiffre d'affaires des biens et services nécessaires à la production destinée à l'exportation.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage le 27 avril 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Loi n° 72-39 du 27 avril 1972, relative à la vente des terrains acquis par l'Etat en vue soit de la construction d'immeubles soit de l'aménagement ou de l'extension des villes (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — A l'exclusion des lots destinés à un usage commercial ou industriel qui doivent être cédés par voie d'enchères publiques, les terrains acquis et aménagés par l'Etat en vue soit de la construction d'immeubles soit de l'aménagement ou de l'extension des villes, peuvent être vendus de gré à gré, à leur prix de revient après aménagement majoré des frais et droit mentionnés à l'article 4 ci-après, à des acquéreurs agréés par le Ministre des Travaux Publics et de l'Habitat, sur avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Habitat fixe par arrêté, sur proposition de la dite commission, les critères d'agrément des candidats et les conditions de vente de lots.

ART. 2. — Un rang de priorité est établi, pour l'obtention d'un lot, dans l'ordre ci-après :

1°) Les personnes physiques expropriées dans la zone où se situent les lots mis en vente ou leurs descendants;

2°) Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui s'engagent à construire, conformément aux prescriptions du cahier des charges du lotissement, des immeubles collectifs à usage d'habitation et notamment des immeubles à loyers modérés;

3°) Toute autre personne.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 avril 1972.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, l'Etat peut céder de gré à gré des terrains non aménagés :

1°) En vue de leur aménagement et de leur vente au profit de candidats constructeurs, à des organismes étatiques ou para-étatiques dont l'objet comporte l'exécution de telles opérations;

2°) Aux mêmes fins ou en vue de l'exécution de programmes de constructions, à la Société Nationale Immobilière de Tunisie, moyennant un prix payable à terme et au maximum en cinq annuités, non productives d'intérêts conventionnels.

Ces aliénations sont régies par l'ensemble des dispositions de la présente loi non contraires aux alinéas précédents. Toutefois, son article 6 ne leur est pas applicable.

En outre, les ventes de lots aménagés non bâtis, ultérieurement consenties par les bénéficiaires du présent article, seront soumises aux prescriptions des arrêtés prévus à l'alinéa 2 de l'article 1er de la présente loi.

ART. 4. — Le prix de vente est payable au comptant.

L'acquéreur doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite, en effectuer le paiement et verser les frais ainsi que les droits d'enregistrement, d'inscription et frais d'établissement du titre foncier, à la caisse qui lui est désignée.

Il est tenu de signer l'acte de vente dans un délai de quinze jours à partir de son établissement.

ART. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier de l'article précédent, les lots qui n'auraient pas été attribués conformément à ces dispositions pourront être cédés aux candidats qui offriront de payer au comptant le pourcentage le plus élevé du prix de vente. Ce pourcentage ne pourra toutefois être inférieur à 30 % de ce prix.

Des délais, n'excédant pas cinq ans pourront être accordés pour le paiement du solde du prix de ces lots à leurs acquéreurs; si ceux-ci sont salariés, ils devront consentir à l'Etat, à due concurrence, des cessions-délégations partielles de leurs rémunérations, conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile et Commerciale.

Toutefois, les lots destinés à la construction d'immeubles collectifs à usage d'habitation ou à la réalisation des programmes de constructions de la Société Nationale Immobilière de Tunisie peuvent faire l'objet de ventes à crédit dont le prix sera payable dans un délai maximum de cinq ans.

Toutes les sommes payables à terme porteront intérêts aux taux de 4% l'an; il en ira de même de toute fraction du prix non payée à son échéance sans préjudice de l'application des articles 7, 8, 10 et 11 de la présente loi.

ART. 6. — Interdiction est faite à tout acquéreur, de céder son lot à titre onéreux ou gratuit, ou de le grever d'un droit réel quelconque, avant de l'avoir construit et d'avoir payé la totalité de son prix d'achat, intérêt compris et, en tout état de cause, pendant un délai de cinq ans à dater de la vente, sauf autorisation expresse du Ministre des Travaux Publics et de l'Habitat.

L'acquéreur doit commencer les travaux de construction dans un délai d'un an et les terminer dans un délai de deux ans, à compter de la signature de l'acte de vente.

ART. 7. — Faute par l'acquéreur d'avoir rempli les obligations et engagements prescrits par la présente loi ou stipulés dans l'acte de vente, sa déchéance peut être prononcée un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ART. 8. — La déchéance est prononcée par un arrêté du Ministre des Travaux Publics et de l'Habitat. Elle est

notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'acquéreur ou à l'un de ses ayants-cause connus et, si l'immeuble est immatriculé, aux titulaires de droits réels inscrits sur le titre foncier du chef de l'acquéreur. Cette notification est faite au domicile élu de chaque intéressé. Elle fait courir, à l'égard de l'acquéreur déchu, un délai de deux mois, pendant lequel il peut, par voie de recours gracieux, demander au Ministre des Travaux Publics et de l'Habitat de rapporter sa décision.

A l'expiration du délai prévu ci-dessus et sur la réquisition du Ministre des Travaux Publics et de l'Habitat, le Conservateur de la Propriété Foncière inscrit l'arrêté de déchéance et il procède simultanément à la radiation de toutes inscriptions prises sur le titre du chef de l'acquéreur. Les droits auxquels ces inscriptions s'appliquaient sont transférés sur le montant de la consignation effectuée conformément à l'article II de la présente loi.

ART. 9. — A compter de l'arrêté de déchéance, l'Etat reprend possession du lot et le remet en vente dans les conditions suivantes :

1°) Si le terrain est nu, il est revendu de gré à gré dans les conditions prévues aux articles 1er et 2ème de la présente loi.

2°) Si le terrain comporte des constructions édifiées par l'acquéreur, la vente a lieu par voie d'adjudication aux enchères publiques devant la commission prévue par l'article premier de la présente loi. Cette adjudication doit intervenir dans un délai de six mois à partir de l'arrêté de déchéance. Si elle ne donne aucun résultat, le lot est mis en vente sur une nouvelle mise à prix, dans un second délai de six mois.

ART. 10. — Si aucune inscription de droits réels n'a été prise sur le titre du chef de l'acquéreur échu, l'Etat rembourse à celui-ci, à concurrence, le cas échéant, du prix atteint par les enchères :

1°) Le prix de vente payé par cet acquéreur ou les annuités de ce prix versées à valoir, sous déduction des intérêts mis à sa charge et à l'exclusion des frais et droits visés à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi;

2°) Les impenses faites de ses deniers, sur justifications ou, à défaut, sur estimation par voie d'expertise administrative contradictoire.

ART. 11. — Si des inscriptions avaient été prises sur le titre du chef de l'acquéreur, il y a lieu de consigner à la Trésorerie Générale de Tunisie le montant des sommes dont l'article précédent prévoit le remboursement.

Il appartiendra ensuite à tout intéressé de provoquer la distribution de ces deniers par toutes voies de droit.

ART. 12. — A titre transitoire, les opérations d'aménagement-vente réalisées avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régies par les dispositions du décret du 27 janvier 1949 réglementant l'aliénation des immeubles acquis par l'Etat en vue soit de la construction d'immeubles de recasement soit de l'aménagement ou de l'extension des villes.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage le 27 avril 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Loi n° 72-19 du 10 mars 1972, portant modification du Code des Douanes.

Rectificatif

Au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 11 des 10 et 14 mars 1972

page 313 - 1ère colonne - 13ème ligne :

Au lieu de :

Les transports entre ports tunisiens peuvent, sauf autorisation

Lire :

Les transports entre ports tunisiens peuvent, sur autorisation

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

LISTE D'APTITUDE POUR L'ANNEE 1972

Pour le grade de Juge de 2ème grade

Messieurs :

Brahim El Askri
 Ahmed Lakhel
 Ahmed Zine El Barhoumi
 Belgacem Ben Abdeselem
 Jemail Ben Taleb
 Hassen Hassayoun
 Hassine Ben Memmi
 Abdeïhamid Derouiche
 Abdallah Helali
 Abdelwahab Ben Ameur
 Ali Day Chabbi
 Ali Meddeb
 Amor Saïed
 Mohamed Taoufik Mourali
 Mohamed Lahbib Boutabaa
 Mohamed Khattèche
 Mohamed Sakka
 Mohamed Chabbi
 Mohamed Larbi Bougordagha
 Mohamed Larbi Amira
 Mohamed Ghariani
 Mohamed Manoubi Ghariani
 Mohamed Hédi Kaouache
 Mahmoud Nakhli

Pour le grade de Juge de 3ème grade

Messieurs :

Brahim Jerbi
 Rachid Triki
 Salem M'Challa
 Taïeb Raboudi
 Abderrahman M'Bazaa
 Abdelaziz Saadaoui
 Abdelaziz Chérif
 Amor Ben Salah Chabbi
 Mohsen Labbane
 Mohamed Sadok Bougordagha
 Mohamed Sadok Bouhaja
 Mohamed Zaïani
 Mohamed Kdous
 Mohamed Moncef Hamzaoui
 Mahmoud Ben Ammar
 Mokhtar Kharrat
 Hédi Ben Brahim
 Youssef Ben Hadj Fradj

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

ANNEE 1970

Pour le 5ème échelon du 2ème grade

Messieurs :

Boujemaa Tahar Boulaaba, à compter du 1er juillet 1970
 Mohamed Lachaal, à compter du 1er octobre 1970
 Hassen Laachèche, à compter du 1er octobre 1970
 Mohamed Béchir Sekhiri, à compter du 1er décembre 1970
 Mokhtar Kharrat, à compter du 1er décembre 1970

ANNEE 1971

Pour le 2ème échelon du 3ème grade

Messieurs :

Salem Najjar, à compter du 1er octobre 1971
 Ali Ben Jaafar, à compter du 1er octobre 1971
 Mohamed Salah Rached Lassidi, à compter du 1er octobre 1971

Pour le 5ème échelon du 2ème grade

Messieurs :

Mohamed Béchir Nasra, à compter du 1er janvier 1971
 Touhami Chenaina, à compter du 1er janvier 1971
 Mohamed Zayani, à compter du 1er janvier 1971
 Mohamed Abdelmoumen, à compter du 1er juillet 1971
 Fradj Dhemaied, à compter du 1er octobre 1971
 Mohsen Labbane, à compter du 1er octobre 1971
 Mohamed Moncef Hamzaoui, à compter du 1er octobre 1971
 Mohamed Kedous, à compter du 1er novembre 1971
 Ahmed Sassi Ben Hadeif, à compter du 1er décembre 1971

Pour le 3ème échelon du 2ème grade

Mohamed Zarrad, à compter du 1er juin 1971

Pour le 6ème échelon du 1er grade

Messieurs :

Ali Meddeb, à compter du 1er janvier 1971
 Abderrahman Ounaïess, à compter du 1er avril 1971
 Belgacem Ben Abdesslem, à compter du 1er avril 1971
 Ahmed Mednini, à compter du 1er avril 1971
 Hédi Mahfoudh, à compter du 1er mai 1971
 Abdelmajid El Ouafi, à compter du 1er mai 1971
 Ahmed Chraga, à compter du 1er mai 1971
 Ali Rouis, à compter du 1er mai 1971
 Mohamed Larbi Smadah, à compter du 1er juin 1971
 Ahmed Ezzine Barhoumi, à compter du 1er juin 1971
 Mohamed Adel Saddam, à compter du 1er juillet 1971
 Mohamed Mahjoub Tritter, à compter du 1er août 1971
 Mokhtar Ghanouchi, à compter du 1er août 1971
 Amor Saïed, à compter du 1er septembre 1971
 Mohamed Ghariani, à compter du 1er octobre 1971
 Hédi Majdoub, à compter du 1er octobre 1971
 Mustapha Sakhri, à compter du 1er octobre 1971
 Mohamed Manoubi Ghariani, à compter du 1er octobre 1971
 Mohamed Sakka, à compter du 1er novembre 1971
 Hassine Ben Mami, à compter du 1er décembre 1971
 Jemail Ben Taleb, à compter du 1er décembre 1971
 Mohamed Ben Tahar Soltani, à compter du 31 décembre 1971
 Mahmoud Ben Ali Hamouda, à compter du 31 décembre 1971

Pour le 4ème échelon du 1er grade

Mohamed Sorba, à compter du 1er juillet 1971

TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNEE 1972

Pour le 2ème échelon du 3ème grade :

Mohamed Ridha ben Ali, à compter du 1er avril 1972
 Ali ben Mrad, à compter du 1er octobre 1972
 Ali Mohsen El Mai, à compter du 1er octobre 1972
 Chedli Bourguiba, à compter du 1er octobre 1972

Pour le 5ème échelon du 2ème grade :

Ezzeddine Zitouni, à compter du 1er avril 1972
 Lakhdar ben Abdesslem, à compter du 1er décembre 1972

Pour le 4ème échelon du 2ème grade :

Tahar El Kaabi, à compter du 1er janvier 1972
 El Ayadi Ferjani, à compter du 1er janvier 1972
 Abdellatif Karoui, à compter du 1er février 1972
 Mohamed Lakhdar Lamine, à compter du 1er février 1972
 Tahar Boufaïed, à compter du 1er mars 1972
 Béchir Meddeb, à compter du 1er mars 1972
 Mohamed Ridha ben Amor, à compter du 1er juin 1972
 Abderrahman Cherif, à compter du 1er juillet 1972
 Mahmoud ben Rejeb, à compter du 1er octobre 1972
 Brahim Bettaieb, à compter du 1er octobre 1972
 Abdelhamid Malki, à compter du 1er octobre 1972
 Hédi ben Ali ben Sadok, à compter du 1er octobre 1972
 Mohamed Saadi Kidar, à compter du 1er octobre 1972
 Jounaidi ben Béchir, à compter du 1er octobre 1972
 Ahmed Annabi, à compter du 1er octobre 1972
 Abdelhamid ben Hadj Ali, à compter du 1er décembre 1972

Pour le 3ème échelon du 2ème grade :

Mohamed Boughattas, à compter du 1er mars 1972
 Mohamed Chafai Doukali, à compter du 1er octobre 1972
 Béchir Kouni ben Hamida, à compter du 1er octobre 1972
 Mohamed Kamel Gordah, à compter du 1er octobre 1972
 Sadok Kaabi, à compter du 1er octobre 1972
 Mohamed Blouza, à compter du 1er décembre 1972

Pour le 2ème échelon du 2ème grade :

Saadallah Jemal, à compter du 1er octobre 1972
 Hassen Bargaoui, à compter du 1er octobre 1972
 Lazhar ben Ali Messaoud, à compter du 1er octobre 1972
 Mustapha Torjemane, à compter du 1er octobre 1972

Pour le 6ème échelon du 1er grade :

Abdelwahab ben Aneur, à compter du 1er janvier 1972
 M'barek Zarkouni, à compter du 1er janvier 1972
 Mohamed Jouirou, à compter du 1er janvier 1972
 Salah ben Khelifa, à compter du 1er janvier 1972
 Ahmed Lakhal, à compter du 1er février 1972
 Mohamed Hédi Kaouache, à compter du 1er février 1972
 Taleb ben Brahim ben Abdelmalek, à compter du 1er février 1972
 Mohamed Taoufik Mourali, à compter du 1er février 1972
 Abdelhamid Derouiche, à compter du 1er mars 1972
 Najib Abdallah, à compter du 1er mars 1972
 Ezzeddine Solaani, à compter du 1er mars 1972
 Boubaker Chabaane, à compter du 1er mars 1972
 Mahmoud Nakhli, à compter du 1er mars 1972
 Ahmed Youssef, à compter du 1er mars 1972
 Mohamed Habib ben Mohamed Lamine, à compter du 1er mars 1972
 Ali Day Chabbi, à compter du 1er mars 1972
 Maamar Senoussi, à compter du 1er avril 1972
 Abdelmajid Bakhrouf, à compter du 1er avril 1972
 Mustapha Bramli, à compter du 1er avril 1972
 Mohamed Tahar Belkhir, à compter du 1er avril 1972
 Hadeif ben Belgacem ben Lakhdar, à compter du 1er avril 1972
 Abdelkader Helmi Mosbah, à compter du 1er mai 1972
 Abdelhamid Blouza, à compter du 1er juin 1972
 Brahim El Askri, à compter du 1er juin 1972
 Abderrahman Chekioua, à compter du 1er juillet 1972
 Jouini Ouertani, à compter du 1er juillet 1972
 Mustapha Lounissi, à compter du 1er juillet 1972
 Ridha Sellami, à compter du 1er juillet 1972
 Mohamed ben Ahmed Chabbi, à compter du 1er août 1972
 Mohamed Larbi Amira, à compter du 1er août 1972
 Hassen Hassayoun, à compter du 1er août 1972
 Ali El Cadhi, à compter du 1er septembre 1972
 Amanallah Bahri, à compter du 1er novembre 1972
 Hachemi Jaidane, à compter du 1er novembre 1972

Mohamed Lamouchi Chabbi, à compter du 1er novembre 1972
 Mohamed Khatteche, à compter du 1er décembre 1972
 Mohamed Larbi Boukordagha, à compter du 1er décembre 1972
 Slaheddine Oueslati, à compter du 1er décembre 1972
 Abdallah Thlijani, à compter du 1er décembre 1972
 Mokhtar Ellouz, à compter du 1er décembre 1972
 Mohamed Laafif Essaidi, à compter du 1er décembre 1972
 Ahmed ben Hamida Lakhdar, à compter du 1er décembre 1972

Pour le 4ème échelon du 1er grade :

Amor Saadi, à compter du 1er janvier 1972
 Mohamed Zouari, à compter du 1er février 1972
 Mohamed Habib Bouden, à compter du 1er février 1972
 Mohamed Khiari, à compter du 1er février 1972
 Hamouda Essaidi, à compter du 1er février 1972
 Abdelwahab Ghrissa, à compter du 1er mars 1972
 Fraj Thabet, à compter du 1er avril 1972
 Salem Bourguiba, à compter du 1er avril 1972
 Ammar Nouiri, à compter du 1er juin 1972
 Said Bourguiba, à compter du 1er juillet 1972
 Fadhel ben Ammar, à compter du 1er juillet 1972
 Habib Najjar, à compter du 1er juillet 1972
 Houssine Ardhaoui, à compter du 1er septembre 1972
 Abdelaziz Rezgui, à compter du 1er octobre 1972
 Mohamed Lamine ben Rabah, à compter du 1er octobre 1972
 Kamel ben Ammar, à compter du 1er novembre 1972

Pour le 3ème échelon du 1er grade :

Mohamed Salah Hamdi, à compter du 1er février 1972
 Salah Trifi, à compter du 1er février 1972
 Mohamed Raouf Belkhoja, à compter du 1er février 1972

Pour le 2ème échelon du 1er grade :

Boubaker Chetoui, à compter du 1er mars 1972
 Béchir Essid, à compter du 1er mars 1972
 Mohamed ben Salah Gharbi, à compter du 1er mars 1972
 Mohamed Ali Chemsî, à compter du 1er mars 1972
 Mohamed Midani, à compter du 1er mars 1972
 Mohamed Tahar El Atyaoui, à compter du 1er mars 1972
 Mohamed Jemai, à compter du 1er mars 1972
 Mohamed Salah El Ksouri, à compter du 1er mars 1972
 Abdesselem Triki, à compter du 1er mars 1972
 Mabrouk Salmi, à compter du 1er mars 1972
 Abdelaziz El Yahyaoui, à compter du 1er mars 1972
 Mohamed Hédi Zakraoui, à compter du 1er mars 1972
 Mohamed Mokhtar Ennaifer, à compter du 1er mars 1972
 Abdelhamid Ellajmi, à compter du 1er mars 1972
 Mokhtar Essalmi, à compter du 1er mars 1972
 Amor Bdira, à compter du 1er mars 1972
 Ezzeddine ben Rehouna, à compter du 1er mars 1972
 Rebai Jabou, à compter du 1er mars 1972

Pour le 1er échelon du 1er grade :

Mabrouk Moussa, à compter du 1er mars 1972
 Khemais El Kradhi, à compter du 1er mars 1972
 Ahmed El Ouerghi, à compter du 1er mars 1972
 Belgacem El Messai, à compter du 1er mars 1972
 Mokhtar El Yahyaoui, à compter du 1er mars 1972
 Mohamed Nasser Chabbi, à compter du 1er mars 1972
 Mohamed Lakhdar Zarkouni, à compter du 1er mars 1972
 Chedli Torjmane, à compter du 1er mars 1972
 Mohamed Habib Bouazizi, à compter du 1er mars 1972
 Tahar Bouazizi, à compter du 1er mars 1972

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

MINISTRES PLENIPOTENTIAIRE

Par décret n° 72-144 du 24 avril 1972 :

Mlle Faika Farouk, Conseiller des Affaires Etrangères est nommée Ministre Plénipotentiaire à compter du 1er décembre 1971.

Par décret n° 72-145 du 24 avril 1972 :

Monsieur Mohamed Megdiche, Conseiller des Affaires Etrangères est nommé Ministre Plénipotentiaire à compter du 1er décembre 1971.

Par décret n° 72-146 du 24 avril 1972 :

Monsieur Amor Fazzani, Conseiller des Affaires Etrangères est nommé Ministre Plénipotentiaire à compter du 1er décembre 1971.

Par décret n° 72-147 du 24 avril 1972 :

Monsieur Sadok Bouzayane, Conseiller des Affaires Etrangères est nommé Ministre Plénipotentiaire à compter du 1er décembre 1971.

Par décret n° 72-148 du 24 avril 1972

Monsieur Ahmed Ghezal, Conseiller des Affaires Etrangères est nommé Ministre Plénipotentiaire à compter du 1er décembre 1971.

Par décret n° 72-149 du 24 avril 1972 :

Monsieur Mohamed Memmi, Conseiller des Affaires Etrangères est nommé Ministre Plénipotentiaire à compter du 1er décembre 1971.

Par décret n° 72-150 du 24 avril 1972 :

Monsieur Ammar Souidi, Conseiller des Affaires Etrangères est nommé Ministre Plénipotentiaire à compter du 1er décembre 1971.

Par décret n° 72-151 du 24 avril 1972 :

Monsieur Said Ben Ammar, Conseiller des Affaires Etrangères est nommé Ministre Plénipotentiaire à compter du 1er mars 1972.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

SUPPRESSION DE COMMUNES

Décret n° 72-141 du 20 avril 1972, portant suppression de la Commune de Zahret Médien.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3;

Vu le décret n° 68-318 du 5 octobre 1968, portant création d'une Commune à Zahret Médien au Gouvernorat de Béja;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, des Finances et des Travaux Publics et de l'Habitat;

Décrétons :

Article Premier. — Les dispositions du décret sus-visé n° 68-318 du 5 octobre 1968 sont abrogées.

ART. 2. — Le Conseil du Gouvernorat de Béja assure la liquidation de la Commune sus-visée et prend en charge son actif et son passif.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances et des Travaux Publics et de l'Habitat sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 20 avril 1972

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Décret n° 72-142 du 20 avril 1972, portant suppression de la Commune de Souline.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3;

Vu le décret n° 69-221 du 1er juillet 1969, portant création d'une Commune à Souline au Gouvernorat de Bizerte;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, des Finances et des Travaux Publics et de l'Habitat;

Décrétons :

Article Premier. — Les dispositions du décret sus-visé n° 69-221 du 1er juillet 1969 sont abrogées.

ART. 2. — Le Conseil du Gouvernorat de Bizerte assure la liquidation de la Commune sus-visée et prend en charge son actif et son passif.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances et des Travaux Publics et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 20 avril 1972

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
HÉDI NOUIRA

DELEGUE

Par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 19 avril 1972 :

Est abrogé l'arrêté du 28 novembre 1970 mettant le Délégué Monsieur Abdessalem Sassi en disponibilité pour une période d'un an, à compter du 28 octobre 1970.

CHEF DE SECTEUR

Par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 19 avril 1972 :

La démission de Monsieur Abdessalem Ben Amor Ben Ali Bourouina Chef de Secteur de Sidi Djedidi, Délégation de Hammamet, Gouvernorat de Nabeul est acceptée à compter du 5 novembre 1971.

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

Adjoints Techniques

ANNEE 1970

Pour le 4ème échelon :

Sahbi Kabani, à compter du 20 juin 1970

Pour le 3ème échelon :

Mohsan Mezghenni, à compter du 19 septembre 1970

ANNEE 1971

Pour le 4ème échelon :

Abdelkader Lakhal, à compter du 1er janvier 1971
Baccar Dhia, à compter du 10 février 1971
Mohamed Abdelwahab Skhiri, à compter du 1er avril 1971
Djilani Hachiche Nabli, à compter du 2 juillet 1971
Hassen Ouamara, à compter du 1er août 1971
Mohamed Bahri Bergaoui, à compter du 1er septembre 1971
Slaheddine ben Mansour, à compter du 1er septembre 1971

TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNEE 1972

Pour le 3ème échelon :

Hédi Sekouhi, à compter du 19 janvier 1972
Abdellatif Yassine, à compter du 1er mars 1972
Zine Fehri, à compter du 19 juin 1972

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

Agents Techniques

ANNEE 1969

Pour le 5ème échelon :

Messaoud Joo, à compter du 20 mai 1969

ANNEE 1970

Pour le 5ème échelon :

Mohsen Joo, à compter du 1er décembre 1970

ANNEE 1971

Pour le 5ème échelon :

Mohamed Ben Ahmed Ben Messaoud, à compter du 1er mai 1971
Mohamed Tahar Sayadi, à compter du 1er mai 1971
Mohamed Mokhtar Djemel, à compter du 1er mai 1971

Pour le 4ème échelon :

Salah Ben Djilani Ben Ali, à compter du 19 mai 1971

TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNEE 1972

Pour le 7ème échelon :

Mohamed Lazhar Abassi, à compter du 19 février 1972

Pour le 6ème échelon :

Messaoud Joo, à compter du 20 mai 1972

Pour le 5ème échelon :

Abdelmejid Ben Hassen Mehri, à compter du 16 septembre 1972

TABLEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT

Commis Principaux des Transmissions

ANNEE 1971

Pour le 3ème échelon :

Mohamed Raouf Ben Ammar, à compter du 19 janvier 1972

Pour le 2ème échelon :

Naji Bahi, à compter du 19 septembre 1971
Mohamed Mohsen Maaouej, à compter du 19 décembre 1971

TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNEE 1972

Pour le 3ème échelon :

Sadok Merriah, à compter du 19 novembre 1972

Pour le 1er échelon :

Belgacem Dall, à compter du 19 novembre 1972

TABLEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT

Commis des Transmissions

ANNEE 1971

Pour le 3ème échelon :

- Mohsen Sebai, à compter du 1er octobre 1971
- Abdelhamid Boutiti, à compter du 1er octobre 1971
- Moncef Mokaddem, à compter du 1er octobre 1971
- Mohamed Mechmèche, à compter du 1er octobre 1971
- Mohamed Sadok Boussaada, à compter du 1er octobre 1971
- Younès Abassi, à compter du 1er octobre 1971
- Abdelhamid Mezni, à compter du 1er octobre 1971
- Habib Djelassi, à compter du 1er octobre 1971
- Mohamed Beizigue, à compter du 1er octobre 1971
- Abdessattar ben Arfa, à compter du 1er octobre 1971

MINISTERE DES FINANCES

CREDITS COMPLEMENTAIRES

Décret n° 72-143 du 20 avril 1972, portant ouverture d'un crédit complémentaire.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 12 mai 1906, portant règlement sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du Budget et notamment son article 40;

Vu la loi n° 71-59 du 29 décembre 1971, portant loi de finances pour la gestion 1972;

Vu le décret n° 71-463 du 29 décembre 1971, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances susvisée, pour la gestion 1972;

Sur la proposition du Ministre des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — Est autorisée l'ouverture par prélèvement sur le Chapitre des Dépenses Imprévues d'un crédit complémentaire de 9.350 D. ci-après réparti au profit du Budget Titre 1er Chapitre III Premier Ministère pour la gestion 1972.

DIMINUTIONS	MONTANT (en Dinars)	AUGMENTATION	MONTANT (en Dinars)
Chapitre XVIII ARTICLE 90 Dépenses Imprévues	9.350	Chapitre III. — Premier Ministère ARTICLE 10 Indemnité servie au Premier Ministre et au Ministre d'Etat et rémunération des membres du Cabinet.....	400
		ARTICLE 30 Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	500
		ARTICLE 31 Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires)	1.300
		ARTICLE 32 Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent.	650
		ARTICLE 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative.....	4.500
		ARTICLE 41 Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions.	2.000
TOTAL.....	9.350	TOTAL.....	9.350

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 20 avril 1972

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

CONTROLEUR FINANCIER

Par arrêté du Ministre des Finances du 19 avril 1972 :

Monsieur Maher El Kedadi, Chef de Service d'Administration Centrale au Ministère des Finances est chargé du contrôle financier auprès de la Société Industrielle de Moknine.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

MADRAGUES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 15 avril 1972, relatif aux zones de protection des madragues pour la campagne de pêche au thon de l'année 1972.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 26 juillet 1951, portant refonte de la législation de la police de la pêche maritime et notamment son article 6;

Vu la loi n° 58-115 du 4 novembre 1958, portant création de l'Office National des Pêches ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951, relatif à l'exercice de la pêche maritime et notamment ses articles 30, 31 et 32;

Arrête :

Article Premier. — Sont interdites du 15 avril au 31 juillet 1972, aux abords des madragues de Cap-Zébibe, de Sidi Daoud, d'El Haouaria et Kuriat :

a) La pêche au chalut, au feu, aux filets tournants et coulissants dans les zones de protection dont les limites s'étendent respectivement à cinq mille en amont (Ouest) et deux mille en aval (Est) du point de rencontre de la queue de terre avec le corps de la madrague.

b) Les autres modes de pêche, dans les zones de protection définies plus haut dont les limites s'étendent à quatre mille en amont (Ouest) et à un mille en aval (Est) du point de rencontre de la queue de terre avec le corps de la madrague et à mille mètres (1.000 mètres) au large du corps de la madrague.

ART. 2. — Le balisage des filets des madragues et des zones de protection sera mis en place par l'Office National des Pêches dans les conditions fixées par les articles 31 et 32 de l'arrêté sus-visé du 12 novembre 1951.

Tunis, le 15 avril 1972

Le Ministre de l'Agriculture
DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'INFORMATION

NOMINATION

Par arrêté du Ministre des Affaires Culturelles et de l'Information du 19 avril 1972 :

Messieurs Morched Ben Ali et Mohamed Aziza sont nommés administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Maison Tunisienne de l'Edition en remplacement de Messieurs Mohamed Masmoudi et Ahmed Loghamani.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

AVIS

(Application des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Djebeniana a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1970-1974, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre la décision de la Commission de Révision, devant les tribunaux compétents.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le président de la Commune de Ghannouch a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1968-1972, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de République Tunisienne*, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre la décision de la Commission de Révision, devant les tribunaux compétents.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Mareth a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1970-1974, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles, et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leurs réclamations auprès de la Commission de Révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits et de l'article premier du décret du 26 janvier 1956 relatif au recensement saisonnier).

Le Président de la Commune de Sousse a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaires des immeubles construits ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et imposables à compter du 1er janvier 1972, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leur réclamation auprès de la Commission de Révision.

Un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Division de l'Energie

Avertissement d'Enquête

(Exécution du décret du 30 mai 1922)

Le Ministre de l'Economie Nationale va faire procéder à la pose des supports en vue de la construction de la dérivation 15 KV et Poste Bouzaine à Sfax.

Le tracé de cette ligne indiquant les propriétés privées où seront placés des supports, restera pendant trois jours, à partir de la publication du présent avertissement au *Journal Officiel de la République Tunisienne* déposé au Gouvernorat de Sfax où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.

**ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES
OU INCOMMODES**

(Code du Travail, articles 293 à 324)

Décret N° 68-88 du 28 mars 1968

Avis au Public

A.E.C. N° 1209

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Industrie le 14 mars 1972, Monsieur Mohamed Ben Ayed El Horri, demeurant à Menzel Temime, Rue Ali Bel Haouane, agissant pour son compte personnel, sollicite l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande, un atelier mécanique de broyage de piments et condiments à Menzel Temime, Rue Ali Bel Haouane, établissement classé de 2ème catégorie.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Industrie (Ministère de l'Economie Nationale), le Gouverneur de Nabeul ou le Président de la Commune de Menzel Temime pendant le délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

A.E.C. N° 325

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Industrie le 27 mars 1972, Monsieur Tahar Aziz, Président Directeur Général de la Société « Bois et Dérivés », demeurant à Tunis, 12, Avenue Mont Plaisir, agissant au nom de la dite Société, sollicite l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande, une usine de fabrication de contre plaqué à Tunis, 12, Avenue Mont Plaisir, établissement classé de 2ème catégorie.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Industrie (Ministère de l'Economie Nationale), le Gouverneur de Tunis ou le Président de la Commune de Tunis pendant le délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

A.E.C. N° 4945

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Industrie le 23 septembre 1971, Monsieur Victor Taieb, demeurant à Tunis, 78, Rue Ibn Khaldoun, agissant pour le compte des «Etablissements V. Taieb et Cie», sollicite le renouvellement de l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à Tunis, Rue des Figues, un établissement classé de 2ème catégorie, consistant en un dépôt de bois d'ébénisterie et contreplaqués.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Industrie (Ministère de l'Economie Nationale), le Gouverneur de Tunis ou le Président de la Commune de Tunis, pendant le délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

A.E.C. N° 6905

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Industrie le 18 novembre 1971, Monsieur Ahmed Ben Amor Ben Abdallah Ben Saïda, demeurant à Sfax, Rue Houssine Bouzaïane, agissant pour son compte personnel, sollicite l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande un concasseur de pierres à traction mécanique établissement classé de 2ème catégorie, à Sfax, route de Ténior au km 18,500.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Industrie (Ministère de l'Economie Nationale), le Gouverneur de Sfax ou le Président de la Commune de Sfax, pendant le délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

SERVICE DU COMMERCE

PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

DESSINS ET MODELES

N° 934

Un modèle industriel relatif à dessin décoratif sur tissus a été déposé par Monsieur Lahbib Madhkour pour une durée de quinze ans le 1er décembre 1971 à 10 h sous le n° 934.

Mandataire : Madame Elisa Boccara (Cabinet R. Valensi), 45, Avenue Habib Bourguiba, le Colisée à Tunis.

N° 935

Un modèle industriel relatif à « dessins décoratif sur tissus » a été déposé pour une durée de quinze ans, le 1er décembre 1971 à 10 h sous le n° 935 par Monsieur Lahbib Madhkour à Tunis.

Mandataire : Madame Elisa Boccara (Cabinet R. Valensi), 45, Avenue Habib Bourguiba, le Colisée à Tunis.

N° 936

Trois modèles industriels relatifs à « chaussures sport type logos » ont été déposés pour une durée de quinze ans, le 1er février 1972 à 10 h 30 sous le n° 936 par Bata S.A., 12, rue de Roubaix à Tunis.

Mandataire : Madame Elisa Boccara (Cabinet R. Valensi), 45, Avenue Habib Bourguiba, le Colisée à Tunis.

N° 936 Bis

Trois modèles industriels relatifs à des « dessins décoratifs sur tissus » pour former des robes de chambre pour femmes, des édredons, des burnous et des blousons pour adultes, ont été déposés pour une durée de quinze ans, le 18 février 1972 à neuf heures sous le n° 936 par Monsieur Mohamed El Hédi Ben Salah Ben Rabah Madhkour, 8 rue Souk Abrasa, Tunis.

N° 937

Un modèle industriel relatif à un foulard portant les dessins des monuments historiques tunisiens (cinq dessins au fond) a été déposé pour une durée de quinze ans, le 11 mars 1972 à neuf heures trente minutes sous le n° 937 par Monsieur Trad Abdelwaheb, 15 rue du Bey à Kairouan (Tunisie).

BREVETS D'INVENTION

AVIS N° 12.278

Suivant procès-verbal dressé le 8 septembre 1970 à 12 heures au Bureau de la Propriété Industrielle Madame E. Boccara (Cab. R. Valensi) 45, Avenue Habib Bourguiba à Tunis mandataire de Monsieur Hermann Papst Karl-Maier-Strasse 1 Société Georgen, Schwarzwald (RFA) a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour : « Procédé de transport de gaz industriels, par exemple du gaz naturel et dispositif de mise en œuvre de ce procédé ».

— Priorité du brevet déposé en Allemagne le 9 septembre 1969 sous le N° P. 19 45 608.7 au nom du déposant.

Cette invention est caractérisée en ce que ledit gaz est transporté par voie aérienne en utilisant des engins creux légers et volumineux, qui sont portés au cours du transport jusqu'au point de consommation par la force ascensionnelle dudit gaz et, lors de la distribution de ce gaz au point de consommation sont remplis avec un autre gaz sustentateur pour le retour au point de départ, gaz qui est échangé audit point de départ à nouveau contre une nouvelle quantité de gaz utile à transporter. Ce procédé et ce dispositif permettent de transporter sur les trajets d'aller et retour des quantités appréciables de fret additionnel.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 12.279

Suivant procès-verbal dressé au Bureau de la Propriété Industrielle Madame Elisa Boccara (Georges Boccara — Cab. R. Valensi) 45, Avenue Habib Bourguiba « Le Colisée » Tunis mandataire de : Monsieur Jean, André Gasse, Villa Bellevue, Rue des Fauvettes Bures sur Yvette (France) a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour : « Perfectionnements aux Eléments de Hourdis en Polystyrene Expanse ou Analogue »

Priorité : Brevet français du 3 octobre 1969 sous le N° 6.933.877

2°) Première addition N° 6.945.071 du 26 décembre 1969 (à la demande ci-dessus)

3°) Deuxième addition N° 7.003.340 du 30 janvier 1970 (à la demande ci-dessus)

4°) Demande de Brevet français du 10 avril 1970 N° 7.013.075 Inventeur : Jean, André Gasse

Cette invention est caractérisée en ce qu'il est formé d'une partie centrale plane le long de chacun de deux côtés opposés, au moins, de laquelle est accolée de façon souple par un de ses bords une partie plane, les côtés accolés étant convenablement bissautés de manière que l'ensemble normalement étendu à plat pour le stockage ou la livraison, puisse par rabattement de ses parties latérales former le dessus et les côtés de l'élément de hourdis, des moyens étant prévus pour maintenir ledit élément en forme.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 12.280

Suivant procès-verbal dressé au Bureau de la Propriété Industrielle Melle Sitruk Eva (attachée au Cabinet G. Boccara) 45, Avenue Habib Bourguiba-Tunis (Tunisie) mandataire de la Société dite: Produits Chimiques Pechiney-Saint-Gobain 67, Boulevard du Château Neuilly-sur-Seine (France) a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour : « Procédé de fabrication d'Acide Phosphorique de voie Humide et de Sulfate de Calcium de qualité améliorée ».

Priorité : Brevet français du 30 septembre 1969 sous le N° PV 69.33.275

Inventeur : Bernard Bigot et Jean Roubinet

Cette invention est caractérisée en ce qu'on fabrique de l'acide phosphorique par attaque de phosphate de calcium au moyen d'acide sulfurique et précipitation de sulfate de calcium sous plusieurs états d'hydratation différents successifs.

Le changement d'état d'hydratation est réalisé dans le dispositif de séparation au moyen d'une solution de traitement.

L'invention permet notamment la transformation de gypse en hémihydrate sur un filtre continu sous vide.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 12.281

Suivant procès-verbal dressé le 30 septembre 1970 au Bureau de la Propriété Industrielle la Société dite : Albright and Wilson Limited, Société Britannique, domiciliée à Oldbury, près Birmingham, Warwickshire, Angleterre and Harisson and Crosfield, Société Britannique, domiciliée 1/4 Great Tower Street, Londres, E.C.3. Angleterre, dont Monsieur Mohamed Hachaichi (Cabinet Hachaichi), Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle 4, Rue du Maroc à Tunis a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour : Procédés pour extraction d'huiles.

Priorité : Demande de brevet déposé en Grande Bretagne le 2 octobre 1969 sous le N° 48.586/69.

Cette invention est caractérisée par un procédé visant à extraire de l'huile de végétaux ou de poissons comprenant facultativement une ou plusieurs étapes qui consistent à préparer, à cuire et à exprimer la source. Selon l'invention, avant, pendant ou après l'une quelconque de ces étapes, on mélange la matière première à une solution aqueuse d'un sel alcalin, alcalino-terreux ou d'ammonium d'acide benzènesulfonique ou alcool benzènesulfonique contenant au maximum 3 groupes alcoyle qui contiennent au maximum 4 atomes de carbone en tout et ensuite on récupère une phase liquide comprenant de l'huile et une solution aqueuse de sulfonate et qu'on sépare de l'huile.

Application au traitement des fruits de palmier.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 12.282

Suivant procès-verbal dressé au Bureau de la Propriété Industrielle Mme. Elisa Boccara (Cab. Boccara) 45, Avenue Habib Bourguiba à Tunis (Tunisie) mandataire de la Société dite : Dynamit Nobel Aktiengesellschaft 521 Troisdorf (R.F.A.) a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour : Pièce de branchement en matière plastique, en particulier en matière thermoplastique, pour canalisation en matière plastique ».

Priorité : Brevet déposé en République Fédérale d'Allemagne le 4 octobre 1969 sous le N° P 19 50 141.8.

Cette invention est caractérisée en ce qu'on introduit à partir de l'intérieur, dans une ouverture 2 pratiquée dans le tube principal 1 et ayant un diamètre correspondant à celui de l'embranchement, une tubulure 3 dont le diamètre extérieur est adapté aux dimensions de l'ouverture 2 et qui est fixé au tube principal 1 par collage, soudage ou un procédé similaire, par l'intermédiaire d'une collerette 4 prévue à son extrémité, côté tube principal 1, et on engage sur cette tubulure 3, pour le raccordement d'un tube de branchement, une pièce tubulaire 6 prenant appui sur le tube principal 1 et reliée à ce dernier par collage, soudage ou un procédé similaire.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 12.283

Suivant procès-verbal dressé au Bureau de la Propriété Industrielle Mme Elisa Boccara (G. Boccara) 45, Avenue Habib Bourguiba -Tunis (Tunisie) mandataire de la Société dite : Ciba, Société Anonyme Bâle (Suisse) a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour : « Procédé d'Impression Stochastique ».

Priorité : Brevet Suisse du 20 octobre 1969 sous le N° 15.635/69.

Cette invention est caractérisée par le fait qu'on met en contact la nappe textile avec des découpages à deux dimensions de supports auxiliaires teints ou imprimés, jusqu'à ce que le colorant passe sur le substrat à colorer.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 12.284

Suivant procès-verbal dressé au Bureau de la Propriété Industrielle Mme. Elisa Boccara (Cab. G. Boccara) 45, Avenue Habib Bourguiba-Tunis (Tunisie) mandataire de l'Entreprise Guiraudie et Auffeve 24, Rue Georges-Picot, 31 Toulouse 04 (France) a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour : « Assemblage d'Eléments Porteurs en Béton ».

Priorité : Brevet français du 9 février 1970 sous le N° 7.006.418

Inventeur : René Soum

Cette invention est caractérisée en ce qu'au moins deux éléments porteurs joints à angle droit comportant des extrémités taillées en sifflet de manière à former une surface de joint desdits éléments, le bec du sifflet étant tronqué par une face surmontée d'un plateau métallique lequel est ancré sur ladite face par des tiges noyées dans la masse de l'élément, tandis que les deux plateaux voisins sont serrés l'un vers l'autre sur leur chant au moyen de tirants incorporés.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 12.285

Suivant procès-verbal dressé au Bureau de la Propriété Industrielle Mme. Elisa Boccara (Cab. G. Boccara) 45, Avenue Habib Bourguiba-Tunis (Tunisie), mandataire de la Société Anonyme dite : Armodi S.A. Société Anonyme Holding de droit Luxembourgeois, Boulevard Royal 2 à Luxembourg (Grand - Duché de Luxembourg) a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour : « Dispositif d'Accrochage et de Fixation pour Canalisation, cables et autres objets ».

Priorité : Brevet Belge déposé le 6 octobre 1969 sous le N° 739.876

Cette invention est caractérisée en ce qu'il est tiré hors feuillard ou autre matière adéquate, profilé sur la partie pénétrante dépliée, obturé à son extrémité par pliage et superposition, de manière à obtenir un profilé tubulaire quelconque permettant par un moyen de fixation d'attacher l'autre extrémité comportant un orifice pour la fixation et deux empreintes rabattables permettant de réaliser un collier de serrage.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 12.286

Suivant procès-verbal dressé au Bureau de la Propriété Industrielle Mme, Elisa Boccara (G. Boccara - Cab. R. Valensi) 45, Avenue Habib Bourguiba-Tunis (Tunisie), mandataire de la Société dite : Dorr-Oliver Incorporated, 77 Havemeyer Lane - Stamford - Etat de Connecticut - U.S.A. a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour : « Réacteur à Lit Fluidisé Fonctionnant en Continu ».

Priorité : Brevet U.S.A. déposé le 6 octobre 1969 sous le N° 863.815

Inventeur : Robin Gustaaf Frédérik Nauta

Cette invention est caractérisée en ce qu'il comporte un corps présentant un plateau d'étranglement horizontal divisant le corps en une boîte à vent inférieure et une chambre réactionnelle supérieure cheminée d'un garnissage réfractaire au-dessus du plateau d'étranglement, ce dernier étant destiné à supporter un lit de matière fluidisée pour la brûler au moins partiellement un dispositif d'alimentation pour admettre la matière dans le lit fluidisé, une sortie pour le gaz de fluidisation usé, un système de tubulures d'échange de chaleur situé dans l'espace libre au-dessus du lit fluidisé et exposé à la chaleur de la réaction dans ladite chambre, ainsi qu'à chaleur radiante émise par les parois du réacteur, et comportant une extrémité d'entrée et une extrémité de sortie ; une source d'air comprimé ; une conduite d'admission reliée à l'extrémité d'entrée du système de tubulures pour admettre l'air froid dans le système à partir de la source d'air comprimé ; et une conduite d'évacuation de l'air reliée à l'extrémité de sortie du système de tubulures et agencée pour introduire l'air comburant chaud dans la boîte à vent du réacteur afin de maintenir la matière à l'état fluidisé.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 12.287

Suivant procès-verbal dressé le 5 octobre 1970 au Bureau de la Propriété Industrielle M. Klochner-Humboldt-Deutz Akden-gesellschaft Deutz-Mulheimerstrasse 111 5 Koln-Mulheim République Fédérale d'Allemagne, dont le mandataire est M. E. Boccara, Tunis a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour : « Tambour Laveur à Contre-Courant pour Déblais minières tels que Minerais ou Similaires ».

(Priorité du Brevet déposé en République Fédérale d'Allemagne le 13 octobre 1969 sous le N° P 19 51 527.6)

Cette invention est caractérisée en ce que du côté de l'entrée des matières est disposé un organe de puisage plongeant dans le liquide, qui évacue les morceaux de bous contenus dans les déblais par l'ouverture de chargement du côté frontal et en ce que le dispositif amenant les déblais devant être lavés débouche dans le tambour derrière l'organe de puisage.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 12.288

Suivant procès-verbal dressé le 12 octobre 1970 au Bureau de la Propriété Industrielle Monsieur Pedro Martín-Buro Caba, industriel, de nationalité Espagnole, demeurant à Carretera de la Solana n° 29-Manzanares (Ciudad Real) - Espagne, dont le mandataire est Monsieur Mohamed Hachaichi (Cabinet Hachaichi), Ingénieur Conseil en propriété Industrielle 4, rue du Maroc à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour : Machine ramasseuse de pierre, inventeur : le déposant, priorité : demande de brevet déposé en Espagne le 4 septembre 1970 sous le N° 383.408

Cette invention est caractérisée par une machine à ramasser des pierres, de la terre, du sable et tout autre produit de démolition ou débris d'explosions. Cette machine est spécialement conçue pour être adaptée à un tracteur, laquelle présente des caractéristiques qui, en raison de sa nouveauté, justifient pleinement l'octroi de son privilège par le fait de son adaptation à un tracteur pourvu d'un compresseur hydraulique ou pneumatique. D'autre part son prix réduit et sa manipulation simple, la placent en meilleur position que celles déjà existantes.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 12.889

Suivant procès-verbal dressé le 13 octobre 1970 au Bureau de la Propriété Industrielle, la Société dite : Impérial Chemical Industries Limited Société Britannique Impérial Chemical Housse Millbank Londres S.W.I. Grande Bretagne, dont le mandataire est M.E. Boccara Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour : Procédé de préparation d'un nouveau dérivé organique de bore, (Priorité du Brevet déposé en Grande Bretagne le 14 octobre 1969 sous le N° 50.470/69.

Cette invention est caractérisée par un procédé de préparation d'un dérivé du bore de formule (indiquée dans la description) dans laquelle R1 et R2, qui peuvent être semblables ou différents représentent des radicaux thiényle ou furyle portant chacun éventuellement un deux ou trois substituants choisis parmi les atomes d'halogènes, des radicaux alkyle, alkyly, alkylthio, hydroxyalkyle et alcényle ayant chacun jusqu'à 6 atomes de carbone des radicaux alcanoyale cétalisés ou thiocétalisés ayant jusqu'à 4 atomes de carbonnes et des radicaux phényle et phénylthio éventuellement substitués par des atomes d'halogènes des radicaux alkyle ou alcoxy ayant chacun jusqu'à 6 atomes de carbone ou par des radicaux dialkylamino dont chaque radical alkyle contient jusqu'à 6 atomes de carbone pourvu que R1 et R2 pris ensemble ne portent pas plus de 4 de ces substituants ; X désigne un atome d'oxygène ou de soufre ; et R3 est un atome d'hydrogène ou un radical organique portant un atome d'oxygène ou d'azote ayant un doublet électronique libre cet atome est étant séparé de l'atome X par 2 à 4 autres atomes et étant disposés dans l'espace de manière que le double électronique puisse former une liaison de coordination avec l'atome de bore présentant une lacune électronique pourvu que lorsque R1 et R2 représentant chacun un radical 2 - Thiényle non substitué R3 ne représente ni un atome d'hydrogène ni un radical 8 Quinolyle) remarquable notamment par les caractéristiques.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 12.290

Suivant procès-verbal dressé au Bureau de la propriété Industrielle, Mme Elisa Boccara (G. Boccara) 45, Avenue Habib Bourguiba-Tunis (Tunisie), mandataire de l'Institut Européen de Recherches et d'Applications Médicales, S.A.R.L. 31, rue de Chabrol - Paris 10ème (France), a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour : « Dispositif de Rhéopléthysmographie », Priorité : Brevet Français du 23 octobre 1969 sous le N° 69 36333 et du 29 mai 1970 sous le N° 70 19676, Inventeurs : Monsieur Jean, Marie Michel, Paul Blanie et Monsieur le Docteur Jean Marie, René Demange.

Cette invention est caractérisée par le fait que ces électrodes d'injection sont placées en série avec au moins une impédance d'imposition intercalée entre le sujet et le générateur, au moins une paire d'électrodes de recueil étant placées sur le sujet dans la zone mise sous tension à l'aide des électrodes d'injection, la tension recueillie entre les électrodes de chaque paire et celle recueillie entre une paire de points d'une impédance d'imposition étant ensuite amenées après amplification à un dispositif différentiel puis à un dispositif d'indication de mesure de contrôle, d'enregistrement ou d'émission, la position de ladite paire de points étant telle que la tension recueillie entre eux équilibre sensiblement la tension moyenne entre la paire d'électrode de recueil correspondante de sorte qu'après amplification de chacune, desdites tension et passage dans le dispositif différentiel la tension de sortie varie autour de zéro.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 12.291

Suivant procès-verbal dressé au Bureau de la Propriété Industrielle, Mme Elisa Boccara (G. Boccara) 45, Avenue Habib Bourgui-

ba-Tunis (Tunisie), mandataire de la Ceramique Productivité Recherche Appliquée S.A. Cerra, rue des Lotins, Eguilles, Bouche du Rhône, France, a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour : « Procédés d'Assemblage d'Éléments de Construction ». Priorité : Brevet Français du 22 octobre 1969 sous le N° 69 36 140, Inventeur : André Blanquet.

Cette invention est caractérisée en ce qu'un liant est appliqué sur la face supérieure desdits éléments, en cordons séparés ayant la forme de boudins, en l'extrudant à travers des filières.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HABITAT

DIVISION DE LA MARINE MARCHANDE AVIS AUX NAVIGATEURS

Le Ministère des Travaux Publics et de l'Habitat communiqué :

Les madragues ci-dessous seront calées du 15 avril au 31 juillet 1972.

I. — MADRAGUE DE KURIAT

- Origine sur l'île de Kuriat, de la position L = 35°47'50"N G = 11°01'30"E;
- Orientation du bras 352°, longueur du bras 6.350 mètres;
- Extrémité balisée par une bouée cylindrique à bandes horizontales noires et blanches. Voyant cardinal-Nord. Feu blanc à 1 occultation, période 6 secondes, portée 8 milles. Position L = 35°51'15"N G = 11°00'56"E.

II. — MADRAGUE DE SIDI-DAOUD

- Origine sur la côte de la position L = 37°00'33"N G = 10°53'32"E;
- Orientation du bras 300°, longueur du bras 2.900 mètres;
- Extrémité balisée par un bateau portant 2 ballons l'un au dessus de l'autre de 0,50 mètre de diamètre, espacés de 2 mètres. Le ballon supérieur est blanc, le ballon inférieur est rouge. La nuit, ce bateau porte 2 feux verticaux espacés de 2 mètres visibles sur 360°, feu supérieur blanc, inférieur rouge. Portée incertaine.
- Ne pas passer entre la terre et le bateau balise et prendre du tour.

III. — MADRAGUE D'EL HAOUARIA

- Origine sur la côte, de la position L = 37°03'24"N G = 10°59'04"E;
- Orientation du bras 340°, longueur du bras 1.279 mètres;
- Extrémité balisée par un bateau portant le jour : 2 ballons verticaux de 0,50 mètre de diamètre, espacés d'environ 2 mètres; ballon supérieur blanc, ballon inférieur rouge, la nuit : deux feux verticaux espacés de 2 mètres, feu supérieur blanc, feu inférieur rouge. Portée incertaine.
- Ne pas passer entre la terre et le bateau balise et prendre du tour.

IV. — MADRAGUE DE CAP ZEBIB

- Origine sur la côte, de la position L = 37°16'08"N G = 10°03'02"E;
- Orientation du bras 325°, longueur du bras 2.025 mètres;
- Extrémité balisée par une bouée cylindrique lumineuse à bandes horizontales noires et blanches marquée C. Zebib. Voyant cardinal Nord, feu blanc scintillant continu, période 1 seconde ; portée 8 milles. Position L = 37°17'N — G = 10°03'E.
- Ne pas passer entre la bouée et la terre et prendre du tour.

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DES COMPTES

	AU 10 avril 1972
ACTIF	
Encaisse-or	2 398.458,252
Souscriptions en or et en devises aux organismes internationaux	7.198.385,016
Avoirs en droits de tirage spéciaux	4.241.671,691
Avoirs en Devises	62.299.209,427
Accords de paiement	3.089.770,766
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés	18.163.967,619
Compte courant postal	5.460.934,754
Effets escomptés	16.110.894,975
Effets en pension	5.910.000,000
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	846.468,285
Effets à l'encaissement	438.081,163
Avance à terme	—
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	12.446.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Créances sur l'Etat résultant de la dévaluation du franc français du 27 décembre 1958	1.500.000,000
Portefeuille-titres	846.000,000
Immeubles	442.895,516
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	31.312.970,498
Comptes d'ordre et divers	978.605,300
	260.738.313,262
PASSIF	
Billets et monnaies en circulation	89.080.124,921
Comptes courants des banques et des établissements financiers	5.631.587,062
Comptes du Gouvernement	18.937.216,815
Allocation de droits de tirage spéciaux	7.724.225,000
Autres engagements à vue et à terme	19.551.543,951
Déposants d'effets à l'encaissement	438.081,163
Accords de paiement	2.427.979,348
Comptes de coopération économique	19.717.243,316
Provisions	1.700.000,000
Réserve spéciale	1.180.000,000
Réserve légale	600.000,000
Capital	1.200.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	31.312.970,498
Comptes d'ordre et divers	3.417.160,868
	203.738.313,262

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur

MOHAMED GHENIMA

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 28.896 GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.896 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1972, Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari, tunisien, journaliste, demeurant à Sidi Mabrouk le Bardo, faisant élection de domicile chez Monsieur Moncef Guer-mazi, Géomètre, 42, Avenue de la Liberté, Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El Khabia », consistant en une parcelle de terre propre à la construction située au Bardo Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 420 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Yasmina »;
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de :
 - 1) Le requérant;
 - 2) Sa soeur Ferjanja, épouse Mohamed Ben Abdelaziz Trabelsi;
 - 3) Leur soeur Sa'ha, veuve Khemais Ben Ali El Ayari et les héritiers de leur frère Ahmed, à savoir :
 - 4) Sa veuve Aziza Bent Ali El Ayari, épouse du requérant et ses enfants d'un autre lit :
 - 5) Mohamed, marié;
 - 6) Hadda, épouse Hamida Ben Belgacem.

Dans l'indivision entr'eux, suivant leurs droits successoraux.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : une rue,

A l'Est : le lot N° 2,

Au Nord : T. F. N° 87.234,

A l'Ouest : le lot N° 8 du lotissement « El Hamri Esseghir ».

REQUISITION N° 28.897 GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.897 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1972, Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari, tunisien, journaliste, demeurant à Sidi Mabrouk le Bardo, faisant élection de domicile chez Monsieur Moncef Guer-mazi, Géomètre, 12, Avenue de la Liberté, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El Khabia », consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située au Nord du Bardo, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 420 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Mabrouka »;
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de :
 - 1) Le requérant;
 - 2) Sa soeur Ferjanja, épouse Mohamed Ben Abdelaziz Trabelsi;
 - 3) Leur soeur Salha, veuve Khemais Ben Ali El Ayari et les héritiers de leur frère Ahmed, à savoir :
 - 4) Sa veuve Aziza Bent Ali El Ayari, épouse du requérant, et ses enfants d'un autre lit;
 - 5) Mohamed, marié;
 - 6) Hadda, épouse Hamida Ben Belgacem.

Dans l'indivision entr'eux, suivant leurs droits successoraux.

c) Quelle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : une rue;

A l'Est : le lot n° 3;

Au Nord : T. F. N° 87.234;

A l'Ouest : le lot N° 1.

REQUISITION N° 28.898 GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.898 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1972, Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari, tunisien, journaliste, demeurant à Sidi Mabrouk le Bardo, faisant élection de domicile chez Monsieur Moncef Guer-mazi, Géomètre, 42, Avenue de la Liberté, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El Khabia », consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située au Nord du Bardo, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 430m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « El Hafat »;
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de :
 - 1) Le requérant;
 - 2) Sa soeur Ferjanja, épouse Mohamed Ben Abdelaziz Trabelsi;
 - 3) Leur soeur Salha veuve Khemais Ben Ali El Ayari et les héritiers de leur frère Ahmed, à savoir :
 - 4) Sa veuve Aziza Bent Ali El Ayari, épouse du requérant et ses enfants d'un autre lit :
 - 5) Mohamed, marié;
 - 6) Hadda, épouse Hamida Ben Belgacem.

Dans l'indivision entr'eux, suivant leurs droits successoraux.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : une rue;

A l'Est : le lot N° 4;

Au Nord : T.F. N° 87.234;

A l'Ouest : le lot N° 3.

REQUISITION N° 28.899 GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.899 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1972, Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari, tunisien, journaliste, demeurant à Sidi Mabrouk le Bardo, faisant élection de domicile chez Monsieur Moncef Guer-mazi, Géomètre, 42, Avenue de la Liberté, Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El Khabia », consistant en une parcelle de terre propre à la construction située au Nord du Bardo, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 440m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Salha II »;
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de :
 - 1) Le requérant;
 - 2) Sa soeur Ferjanja, épouse Mohamed Ben Abdelaziz Trabelsi;
 - 3) Leur soeur Salha, veuve Khemais Ben Ali El Ayari et les héritiers de leur frère Ahmed, à savoir :
 - 4) Sa veuve Aziza Bent Ali El Ayari, épouse du requérant et ses enfants d'un autre lit :
 - 5) Mohamed, marié;

6) Hadda, épouse Hamida Ben Belgacem.

Dans l'indivision entr'eux, suivant leurs droits successoraux.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : une rue;

A l'Est : le lot n° 5;

Au Nord : T.F. n° 87.234;

A l'Ouest : le lot n° 3.

REQUISITION N° 28.900

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.900 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1972, Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari, tunisien, journalier demeurant à Sidi Mabrouk, le Bardo, faisant élection de domicile chez Monsieur Moncef Guer-mazi, Géomètre, 42, Avenue de la Liberté, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El Khabia », consistant en une parcelle de terre propre à la construction située au Nord du Bardo, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 440m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Zina I »;

b) Qu'elle est la propriété exclusive de :

1) Le requérant;

2) Sa soeur Ferjanja, épouse Mohamed Ben Abdelaziz Trabelsi;

3) Leur soeur Salha, veuve Khemais Ben Ali El Ayari et les héritiers de leur frère Ahmed, à savoir :

4) Sa veuve Aziza Bent Ali El Ayari, épouse du requérant et ses enfants d'un autre lit :

5) Mohamed, marié;

6) Hadda, épouse Hamida Ben Belgacem.

Dans l'indivision entr'eux, suivant leurs droits successoraux.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : une rue;

A l'Est : le lot n° 6;

Au Nord : un sentier;

A l'Ouest : le lot n° 4.

REQUISITION N° 28.901

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.901 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1972, Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari, tunisien, journalier, demeurant à Sidi Mabrouk le Bardo, faisant élection de domicile chez Monsieur Moncef Guer-mazi, Géomètre, 42, Avenue de la Liberté, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El Khabia », consistant en une parcelle de terre propre à la construction située au Nord du Bardo, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 490m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Er-Ramla »;

b) Qu'elle est la propriété exclusive de :

1) Le requérant;

2) Sa soeur Ferjanja, épouse Mohamed Ben Abdelaziz Trabelsi;

3) Leur soeur Salha, veuve Khemais Ben Ali El Ayari et les héritiers de leur frère Ahmed, à savoir :

4) Sa veuve Aziza Bent Ali El Ayari, épouse du requérant et ses enfants d'un autre lit :

5) Mohamed, marié;

6) Hadda, épouse Hamida Ben Belgacem.

Dans l'indivision entr'eux, suivant leurs droits successoraux.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : une rue;

A l'Est : le lot n° 7;

Au Nord : le sentier;

A l'Ouest : le lot n° 5.

REQUISITION N° 28.902

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.902 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1972, Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari, tunisien, journalier, demeurant à Sidi Mabrouk, le Bardo, faisant élection de domicile chez Monsieur Moncef Guer-mazi, Géomètre, 42, Avenue de la Liberté, Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El Khabia », consistant en une parcelle de terre propre à la construction située au Nord du Bardo, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 440m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Es-Saada »;

b) Qu'elle est la propriété exclusive de :

1) Le requérant;

2) Sa soeur Ferjanja, épouse Mohamed Ben Abdelaziz Trabelsi;

3) Leur soeur Salha, veuve Khemais Ben Ali El Ayari et les héritiers de leur frère Ahmed, à savoir :

4) Sa veuve Aziza Bent Ali El Ayari, épouse du requérant et ses enfants d'un autre lit :

5) Mohamed, marié;

6) Hadda, épouse Hamida Ben Belgacem.

Dans l'indivision entr'eux, suivant leurs droits successoraux.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : une rue;

A l'Est : le lot n° 8;

Au Nord : un sentier;

A l'Ouest : le lot n° 6.

REQUISITION N° 28.903

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.903 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1972, Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari, tunisien, journalier, demeurant à Sidi Mabrouk le Bardo, faisant élection de domicile chez Monsieur Moncef Guer-mazi, Géomètre, 42, Avenue de la Liberté, Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El Khabia », consistant en une parcelle de terre propre à la construction située au Nord du Bardo, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 445m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « El Ahlam »;

b) Qu'elle est la propriété exclusive de :

- 1) Le requérant;
- 2) Sa soeur Ferjania, épouse Mohamed Ben Abdelaziz Trabelsi;
- 3) Leur soeur Salha, veuve Khemais Ben Ali El Ayari et les héritiers de leur frère Ahmed, à savoir :
- 4) Sa veuve Aziza Bent Ali El Ayari, épouse du requérant et ses enfants d'un autre lit :
- 5) Mohamed, marié;
- 6) Hadda, épouse Hamida Ben Belgacem.

Dans l'indivision entr'eux, suivant leurs droits successoraux.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud-Est : une rue;

Au Sud-Ouest : le lot n° 9;

Au Nord-Est : un sentier;

Au Nord-Ouest : le lot n° 7.

REQUISITION N° 28.904

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.904 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1972, Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari, tunisien, journalier, demeurant à Sidi Mabrouk le Bardo, faisant élection de domicile chez Monsieur Moncef Guermazi, Géomètre, 42, Avenue de la Liberté Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El Khabia », consistant en une parcelle de terre propre à la construction située au Nord du Bardo, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 450m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « El Boustane »;

b) Qu'elle est la propriété exclusive de :

1) Le requérant;

2) Sa soeur Ferjania, épouse Mohamed Ben Abdelaziz Trabelsi;

3) Leur soeur Salha, veuve Khemais Ben Ali El Ayari et les héritiers de leur frère Ahmed, à savoir :

4) Sa veuve Aziza Bent Ali El Ayari, épouse du requérant et ses enfants d'un autre lit :

5) Mohamed, marié;

6) Hadda, épouse Hamida Ben Belgacem.

Dans l'indivision entr'eux, suivant leurs droits successoraux.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud-Est : le lot n° 10;

Au Sud-Ouest : une rue;

Au Nord-Est : un sentier;

Au Nord-Ouest : le lot n° 8.

REQUISITION N° 28.905

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.905 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1972, Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari, tunisien, journalier, demeurant à Sidi Mabrouk le Bardo, faisant élection de domicile chez Monsieur Moncef Guermazi, Géomètre, 42, Avenue de la Liberté Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El Khabia », consistant en une parcelle de terre propre à la construction située

au Nord du Bardo, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis: d'une contenance de : 450m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « En-Nasr »;

b) Qu'elle est la propriété exclusive de :

1) Le requérant;

2) Sa soeur Ferjania, épouse Mohamed Ben Abdelaziz Trabelsi;

3) Leur soeur Salha, veuve Khemais Ben Ali El Ayari et les héritiers de leur frère Ahmed, à savoir :

4) Sa veuve Aziza Bent Ali El Ayari, épouse du requérant; et ses enfants d'un autre lit :

5) Mohamed, marié;

6) Hadda, épouse Hamida Ben Belgacem.

Dans l'indivision entr'eux, suivant leurs droits successoraux.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud-Est : le lot n° 11;

Au Sud-Ouest : une rue;

Au Nord-Est : un sentier;

Au Nord-Ouest : le lot n° 9.

REQUISITION N° 28.906

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.906 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1972, Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari, tunisien, journalier, demeurant à Sidi Mabrouk le Bardo, faisant élection de domicile chez Monsieur Moncef Guermazi, Géomètre, 42, Avenue de la Liberté Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El Khabia » consistant en une parcelle de terre propre à la construction située au Nord du Bardo, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 510m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Er-Rahma »;

b) Qu'elle est la propriété exclusive de :

1) Le requérant;

2) Sa soeur Ferjania, épouse Mohamed Ben Abdelaziz Trabelsi;

3) Leur soeur Salha, veuve Khemais Ben Ali El Ayari et les héritiers de leur frère Ahmed, à savoir :

4) Sa veuve Aziza Bent Ali El Ayari, épouse du requérant; et ses enfants d'un autre lit :

5) Mohamed, marié;

6) Hadda, épouse Hamida Ben Belgacem.

Dans l'indivision entr'eux, suivant leurs droits successoraux.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : T.F. 8545;

A l'Est : un sentier;

Au Nord : le lot n° 10;

A l'Ouest : une rue.

REQUISITION N° 28.907

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.907 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1972, Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari, tunisien, journalier, demeurant à Sidi Mabrouk

le Bardo, faisant élection de domicile chez Monsieur Moncef Guermazi, Géomètre, 42, Avenue de la Liberté Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El Khabia », consistant en une parcelle de terre propre à la construction située au Nord du Bardo, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 750m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Es-Salem »;
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de :

- 1) Le requérant;
- 2) Sa soeur Ferjania, épouse Mohamed Ben Abdelaziz Trabelsi;
- 3) Leur soeur Salha, veuve Khemais Ben Ali El Ayari et les héritiers de leur frère Ahmed, à savoir :
- 4) Sa veuve Aziza Bent Ali El Ayari, épouse du requérant et ses enfants d'un autre lit :
- 5) Mohamed, marié;
- 6) Hadda, épouse Hamida Ben Belgacem.

Dans l'indivision entr'eux, suivant leurs droits successoraux.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : le lot n° 14;

A l'Est : le lot n° 13 et le lot n° 15;

Au Nord : une rue;

A l'Ouest : le lot n° 9 du lotissement de « El-Hamir Seghir ».

REQUISITION N° 28.908

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.908 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1972, Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari, tunisien, journalier, demeurant à Sidi Mabrouk le Bardo, faisant élection de domicile chez Monsieur Moncef Guermazi, Géomètre, 42, Avenue de la Liberté Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El Khabia », consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située au Nord du Bardo, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 460m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Ez-Zouhour »;
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de :

- 1) Le requérant;
- 2) Sa soeur Ferjania, épouse Mohamed Ben Abdelaziz Trabelsi;
- 3) Leur soeur Sa'ha, veuve Khemais Ben Ali El Ayari et les héritiers de leur frère Ahmed, à savoir :
- 4) Sa veuve Aziza Bent Ali El Ayari, épouse du requérant et ses enfants d'un autre lit :
- 5) Mohamed, marié;
- 6) Hadda, épouse Hamida Ben Belgacem.

Dans l'indivision entr'eux, suivant leurs droits successoraux.

c) Qu'est n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

Qu'elle est limitée :

Au Sud : le lot n° 15;

A l'Est : une rue;

Au Nord : le lot n° 3;

A l'Ouest : le lot n° 12 et le lot n° 14.

REQUISITION N° 28.909

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.909 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1972, Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari, tunisien, journalier, demeurant à Sidi Mabrouk le Bardo, faisant élection de domicile chez Monsieur Moncef Guermazi, Géomètre, 42, Avenue de la Liberté Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El Khabia », consistant en une parcelle de terre propre à la construction située au Nord du Bardo, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 610m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « El Karama »;
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de :

- 1) Le requérant;
- 2) Sa soeur Ferjania, épouse Mohamed Ben Abdelaziz Trabelsi;
- 3) Leur soeur Salha, veuve Khemais Ben Ali El Ayari et les héritiers de leur frère Ahmed, à savoir :
- 4) Sa veuve Aziza Bent Ali El Ayari, épouse du requérant et ses enfants d'un autre lit :
- 5) Mohamed, marié :
- 6) Hadda, épouse Hamida Ben Belgacem.

Dans l'indivision entr'eux, suivant leurs droits successoraux.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une rue

A l'Est : Le lot n° 15 et le lot n° 16

Au Nord : Le lot n° 12

A l'Ouest : Le lot n° 10 du Lotissement de « El Hamri Esseghir ».

REQUISITION N° 28.910

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.910 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1972, Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari, tunisien, journalier, demeurant à Sidi Mabrouk le Bardo, faisant élection de domicile chez Monsieur Moncef Guermazi, Géomètre, 42, Avenue de la Liberté, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El Khabia », consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située au Nord du Bardo, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 480 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Er-Rouh ».
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de :

- 1) Le requérant ;
- 2) Sa soeur Ferjania, veuve Mohamed ben Abdelaziz Trabelsi
- 3) Leur soeur Sa'ha, veuve Khémaïs ben Ali El-Ayari, et les héritiers de leur frère Ahmed, à savoir :
- 4) Sa veuve Aziza bent Ali El-Ayari, épouse du requérant, et ses enfants d'un autre lit :

5) Mohamed, marié ;

6) Hadda, épouse Hamida ben Belgacem.

Dans l'indivision entr'eux, suivant leurs droits successoraux.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Le lot n° 16

A l'Est : Une rue
 Au Nord : Le lot n° 13
 A l'Ouest : Le lot n° 12 et le lot n° 14

REQUISITION N° 28.911
 GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.911 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1972, Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El-Ayari, tunisien, journalier, demeurant à Sidi Mabrouk, le Bardo, faisant élection de domicile chez Monsieur Moncef Guermazi, Géomètre, 42, Avenue de la Liberté, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : El-Khabia, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située au Nord du Bardo, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 480 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Et-Tahrir » ;
 b) Qu'elle est la propriété exclusive de :

- 1) Le requérant;
- 2) Sa soeur Ferjania, veuve Mohamed Ben Abdelaziz Trabelsi;
- 3) Leur soeur Salha, veuve Khemais Ben Ali El Ayari et les héritiers de leur frère Ahmed, à savoir :
- 4) Sa veuve Aziza Bent Ali El Ayari, épouse du requérant et ses enfants d'un autre lit :
- 5) Mohamed, marié;
- 6) Hadda, épouse Hamida Ber. Belgacem.

Dans l'indivision entr'eux, suivant leurs droits successoraux.
 c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

- d) Qu'elle est limitée :
 Au Sud et à l'Est : une rue;
 Au Nord : le lot n° 15;
 A l'Ouest : le lot n° 14.

REQUISITION N° 28.912
 GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.912 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1972, Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari, tunisien, journalier, demeurant à Sidi Mabrouk le Bardo, faisant élection de domicile chez Monsieur Moncef Guermazi, Géomètre, 42, Avenue de la Liberté Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El Khabia », consistant en une parcelle de terre propre à la construction située au Nord du Bardo, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 520m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « El Khadhra » ;
 b) Qu'elle est la propriété exclusive de :

- 1) Le requérant;
 - 2) Sa soeur Ferjania, veuve Mohamed Ben Abdelaziz Trabelsi;
 - 3) Leur soeur Salha, veuve Khemais Ben Ali El Ayari et les héritiers de leur frère Ahmed, à savoir :
 - 4) Sa veuve Aziza Bent Ali El Ayari, épouse du requérant et ses enfants d'un autre lit :
 - 5) Mohamed, marié;
 - 6) Hadda, épouse Hamida Ben Belgacem.
- Dans l'indivision entr'eux, suivant leurs droits successoraux.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

- d) Qu'elle est limitée :
 Au Sud : le lot n° 18;
 A l'Est : le lot n° 19;

Au Nord et à l'Ouest : une rue.

REQUISITION N° 28.913
 GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.913 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1972, Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari, tunisien, journalier, demeurant à Sidi Mabrouk le Bardo, faisant élection de domicile chez Monsieur Moncef Guermazi, Géomètre, 42, Avenue de la Liberté Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El Khabia », consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située au Nord du Bardo, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 560m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Er-Riadh » ;
 b) Qu'elle est la propriété exclusive de :

- 1) Le requérant;
- 2) Sa soeur Ferjania, veuve Mohamed Ben Abdelaziz Trabelsi;
- 3) Leur soeur Salha, veuve Khemais Ben Ali El Ayari et les héritiers de leur frère Ahmed, à savoir :
- 4) Sa veuve Aziza Bent Ali El Ayari, épouse du requérant et ses enfants d'un autre lit :
- 5) Mohamed, marié;
- 6) Hadda, épouse Hamida Ben Belgacem.

Dans l'indivision entr'eux, suivant leurs droits successoraux.
 c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

- d) Qu'elle est limitée :
 Au Sud : une rue;
 A l'Est : le lot n° 19 et le lot n° 20;
 Au Nord : le lot n° 17;
 A l'Ouest : une rue.

REQUISITION N° 28.914
 GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.914 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1972, Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari, tunisien, journalier, demeurant à Sidi Mabrouk le Bardo, faisant élection de domicile chez Monsieur Moncef Guermazi, Géomètre, 42, Avenue de la Liberté Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El Khabia », consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située au Nord du Bardo, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 570m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Et-Taamir » ;
 b) Qu'elle est la propriété exclusive de :

- 1) Le requérant;
- 2) Sa soeur Ferjania, veuve Mohamed Ben Abdelaziz Trabelsi;
- 3) Leur soeur Salha, veuve Khemais Ben Ali El Ayari et les héritiers de leur frère Ahmed, à savoir :
- 4) Sa veuve Aziza Bent Ali El Ayari, épouse du requérant et ses enfants d'un autre lit :

- 5) Mohamed, marié;
 - 6) Hadda, épouse Hamida Ben Belgacem.
- Dans l'indivision entr'eux, suivant leurs droits successoraux.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
 - d) Qu'elle est limitée :
 - Au Sud : le lot n° 18, le lot n° 20 et le lot n° 21;
 - A l'Est : une rue et le lot n° 21;
 - Au Nord : une rue;
 - A l'Ouest : le lot n° 17 et le lot n° 18.

REQUISITION N° 28.915

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.915 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1972, Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari, tunisien, journalier, demeurant à Sidi Mabrouk le Bardo, faisant élection de domicile chez Monsieur Moncef Guermazi, Géomètre, 42, Avenue de la Liberté Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El Khabia », consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située au Nord du Bardo, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 420m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Salha II »;
 - b) Qu'elle est la propriété exclusive de :
 - 1) Le requérant;
 - 2) Sa soeur Ferjanja, épouse Mohamed Ben Abdelaziz Trabelsi;
 - 3) Leur soeur Salha, veuve Khemais Ben Ali El Ayari et les héritiers de leur frère Ahmed, à savoir :
 - 4) Sa veuve Aziza Bent Ali El Ayari, épouse du requérant et ses enfants d'un autre lit :
 - 5) Mohamed, marié;
 - 6) Hadda, épouse Hamida Ben Belgacem.
- Dans l'indivision entr'eux, suivant leurs droits successoraux.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
 - d) Qu'elle est limitée :
 - Au Sud : une rue et le lot n° 22;
 - A l'Est : le lot n° 21 et le lot n° 22;
 - Au Nord : le lot n° 18 et le lot n° 19;
 - A l'Ouest : une rue.

REQUISITION N° 28.916

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.916 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1972, Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari, tunisien, journalier, demeurant à Sidi Mabrouk le Bardo, faisant élection de domicile chez Monsieur Moncef Guermazi, Géomètre, 42, Avenue de la Liberté Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El Khabia », consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située au Nord du Bardo, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 500m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Zina II »;
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de :

- 1) Le requérant;
 - 2) Sa soeur Ferjanja, épouse Mohamed Ben Abdelaziz Trabelsi;
 - 3) Leur soeur Salha, veuve Khemais Ben Ali El Ayari et les héritiers de leur frère Ahmed, à savoir :
 - 4) Sa veuve Aziza Bent Ali El Ayari, épouse du requérant et ses enfants d'un autre lit :
 - 5) Mohamed, marié;
 - 6) Hadda, épouse Hamida Ben Belgacem.
- Dans l'indivision entr'eux, suivant leurs droits successoraux.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
 - d) Qu'elle est limitée :
 - Au Sud : le lot n° 22 et le lot n° 23;
 - A l'Est : le lot n° 23 et une rue;
 - Au Nord : une rue et le lot n° 19;
 - A l'Ouest : le lot n° 19 et le lot n° 20.

REQUISITION N° 28.917

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.917 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1972, Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari, tunisien, journalier, demeurant à Sidi Mabrouk le Bardo, faisant élection de domicile chez Monsieur Moncef Guermazi, Géomètre, 42, Avenue de la Liberté Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El Khabia », consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située au Nord du Bardo, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 510m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Hédia »;
 - b) Qu'elle est la propriété exclusive de :
 - 1) Le requérant;
 - 2) Sa soeur Ferjanja, épouse Mohamed Ben Abdelaziz Trabelsi;
 - 3) Leur soeur Salha, veuve Khemais Ben Ali El Ayari et les héritiers de leur frère Ahmed, à savoir :
 - 4) Sa veuve Aziza Bent Ali El Ayari, épouse du requérant et ses enfants d'un autre lit :
 - 5) Mohamed, marié;
 - 6) Hadda, épouse Hamida Ben Belgacem.
- Dans l'indivision entr'eux, suivant leurs droits successoraux.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
 - d) Qu'elle est limitée :
 - Au Sud : T.F. n° 85.405;
 - A l'Est : le lot n° 23;
 - Au Nord : le lot n° 20 et le lot n° 21;
 - A l'Ouest : le lot n° 20 et une rue.

REQUISITION N° 28.918

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.918 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1972, Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari, tunisien, journalier, demeurant à Sidi Mabrouk le Bardo, faisant élection de domicile chez Monsieur Moncef Guermazi, Géomètre, 42, Avenue de la Liberté Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El Khabia », consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située au

Nord du Bardo, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 975m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Noura »;
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de :
 - 1) Le requérant;
 - 2) Sa soeur Ferjania, épouse Mohamed Ben Abdelaziz Trabelsi;
 - 3) Leur soeur Salha, veuve Khemais Ben Ali El Ayari, et les héritiers de leur frère Ahmed, à savoir :
 - 4) Sa veuve Aziza Bent Ali El Ayari, épouse du requérant et ses enfants d'un autre lit :
 - 5) Mohamed, marié;
 - 6) Hadda, épouse Hamida Ben Belgacem.

Dans l'indivision entr'eux, suivant leurs droits successoraux.

- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :
 - Au Sud : T.F. 85.405;
 - A l'Est : une rue;
 - Au Nord : le lot n° 21;
 - A l'Ouest : le lot n° 21 et le lot n° 22.

REQUISITION N° 28.919

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.919 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1972, Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari, tunisien, journalier, demeurant à Sidi Mabrouk le Bardo, faisant élection de domicile chez Monsieur Moncef Guerhazi, Géomètre, 42, Avenue de la Liberté Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El Khabia », consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située au Nord du Bardo, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 500m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Saïda »;
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de :
 - 1) Le requérant;
 - 2) Sa soeur Ferjania, épouse Mohamed Ben Abdelaziz Trabelsi;
 - 3) Leur soeur Salha, veuve Khemais Ben Ali El Ayari et les héritiers de leur frère Ahmed, à savoir :
 - 4) Sa veuve Aziza Bent Ali El Ayari, épouse du requérant et ses enfants d'un autre lit :
 - 5) Mohamed, marié;
 - 6) Hadda, épouse Hamida Ben Belgacem.

Dans l'indivision entr'eux, suivant leurs droits successoraux.

- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :
 - Au Sud : le T.F. n° 85.405;
 - A l'Est, au Nord et à l'Ouest : une rue.

REQUISITION N° 28.920

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.920, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1972, Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El-Ayari, tunisien, journalier, demeurant à Sidi Ma-

brouk, le Bardo, faisant élection de domicile chez Monsieur Moncef Guerhazi, Géomètre, 42, Avenue de la Liberté, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : El-Khabia, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située au Nord du Bardo, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 700 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : Fodha II.
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de :
 - 1) Le requérant ;
 - 2) Sa sœur Ferjania, épouse Mohamed ben Abdelaziz Trabelsi ;
 - 3) Leur sœur Salha, veuve Khemais ben Ali El-Ayari et les héritiers de leur frère Ahmed, à savoir :
 - 4) Sa veuve Aziza bent Ali El-Ayari, épouse du requérant et ses enfants d'un autre lit :
 - 5) Mohamed, marié ;
 - 6) Hadda, épouse Hamida ben Belgacem.

Dans l'indivision entr'eux, suivant leurs droits successoraux.

- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 - Au Sud : T.F. n° 85.405 ;
 - A l'Est et Au Nord : Une rue;
 - A l'Ouest : T.F. 85.405.

REQUISITION N° 28.921

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.921 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 avril 1972, Monsieur Slaheddine Louati, tunisien, Fe'llah, demeurant à la Soukra, El Bahr El Azrek, Sedidi Fredj, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à la Soukra, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 9000 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : Lamia
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 - Au Sud : Raouf Raïs;
 - A l'Est : Ali ben Ali;
 - Au Nord : Ferjani Bel Hadj Ali;
 - A l'Ouest : Un Sentier.

REQUISITION N° 28.922

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.922 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 avril 1972, Monsieur Ismail ben Mohamed ben Laroussi ben El Bahri M'rad, tunisien, ouvrier mécanicien, demeurant à la Soukra, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre propre à la construction, située à la Soukra, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 1.300 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : « Amal ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une route publique.

A l'Est : Ardh Mohamed El Touil.

Au Nord : Pareillement.

A l'Ouest : Ardh Es-Sahel ben Ammar ben Houssine.

REQUISITION N° 28.923

GOVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.923 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 avril 1972, Monsieur le Ministre des Finances pour l'Etat Tunisien, faisant élection de domicile au Ministère des Travaux Publics et de l'Habitat à Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre nue, située à l'Ariana, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 1.821m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée : El Ghazali

b) Qu'elle est la propriété exclusive du Domaine Privé de l'Etat Tunisien

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

d) Qu'elle est limitée :

Sud : La parcelle N° 625 du Plan Danger

Est et Nord : La parcelle N° 627 du Plan Danger

Ouest : T.F. N° 8229.

REQUISITION N° 28.924

GOVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.924 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 avril 1972, Monsieur le Ministre des Finances pour l'Etat Tunisien, faisant élection de domicile au Ministère des Travaux Publics et de l'Habitat à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre nue, située à l'Ariana, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 1640m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée : Ibn Khaldoun

b) Qu'elle est la propriété exclusive du Domaine Privé de l'Etat Tunisien

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

d) Qu'elle est limitée :

Sud, Est et Nord : La parcelle N° 627 du Plan « Danger »

Ouest : La parcelle N° 621 du Plan « Danger ».

REQUISITION N° 28.925

GOVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.925 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 avril 1972, Monsieur le Ministre des Finances pour l'Etat Tunisien, faisant élection de domicile au Ministère des Travaux Publics et de l'Habitat à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre nue, située à l'Ariana, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 4430m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée : Ibn Rochd

b) Qu'elle est la propriété exclusive du Domaine Privé de l'Etat Tunisien.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

d) Qu'elle est limitée :

Sud : La parcelle N° 625 du Plan « Danger »

Est : Une rue

Nord et Ouest : La parcelle N° 627 du Plan « Danger »

REQUISITION N° 28.926

GOVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.926 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 avril 1972, Monsieur le Ministre des Finances pour l'Etat Tunisien, faisant élection de domicile au Ministère des Travaux Publics et de l'Habitat à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre nue, située à l'Ariana, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 4420m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée : Hatem

b) Qu'elle est la propriété exclusive du Domaine Privé de l'Etat Tunisien

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

d) Qu'elle est limitée :

Sud : La parcelle N° 1.121 du Plan « Danger »

Est : La parcelle N° 1.110 du Plan « Danger »

Nord : Les parcelles N° 1.108 et 1.103 du Plan « Danger »

Ouest : La parcelle N° 1.106 du Plan « Danger »

REQUISITION N° 28.927

GOVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.927 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 avril 1972, Monsieur le Ministre des Finances pour l'Etat Tunisien, faisant élection de domicile au Ministère des Travaux Publics et de l'Habitat à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre nue, située à l'Ariana, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 22.880 m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée Ibn El Jazar.

b) Qu'elle est la propriété exclusive du Domaine Privé de l'Etat Tunisien.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Les parcelles N° 1.120 et 1.122 du plan danger.

Au Nord : La parcelle N° 1.105 du plan danger.

A l'Est : Les Parcelles N° 1.121 et 1.107 du plan danger.

A l'Ouest : La parcelle N° 908 du plan danger.

REQUISITION N° 28.928
GOVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.928 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 avril 1972, Monsieur le Ministre des Finances pour l'Etat Tunisien, faisant élection de domicile au Ministère des Travaux Publics et de l'Habitat à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre nue, située à l'Ariana, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 27.003m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : Ben Ziad
- b) Qu'elle est la propriété exclusive du Domaine Privé de l'Etat Tunisien.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel
- d) Qu'elle est limitée :
Sud : La parcelle N° 1.106 du Plan « Danger »
Est : La parcelle N° 1.103 du Plan « Danger »
Nord : La parcelle N° 1.101 du Plan « Danger »
Ouest : T.F. N° 6.744.

REQUISITION N° 28.929
GOVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.929 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 avril 1972, Madame Khédija Bent Hassen Fathallah, épouse Ibriss Charradi, tunisienne, demeurant à Gammarth, faisant élection de domicile chez Maître Mohamed Moncef Lajimi, avocat, 70, Avenue Bab Benat, Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Saniet Fathallah », consistant en 4 parcelles non contigües comprenant des plantations diverses, située à Cammarth, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 16ha environ.

La requérante déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Melk Fathallah »;
- b) Qu'elle est la propriété exclusive des héritiers Hassen Fathallah, à savoir :
 - 1) La requérante;
 - 2) Tahar Ben Hassine Ben Hassen Fathallah;
 - 3) Son frère Hédi;
 - 4) Leur frère Hamadi;
 - 5) Leur soeur Torkia, veuve Hédi Lassoued;
 - 6) Leur soeur Aicha, épouse Ali Nasr;
 - 7) Leur soeur Chédliia, épouse Ali Derouiche;
 - 8) Leur soeur Najia, célibataire;
 - 9) Mostefa Ben Mahmoud Ben Hassen Fathallah;
 - 10) Son frère Mohamed;
 - 11) Leur frère Mekki;
 - 12) Leur frère Mahmoud;
 - 13) Leur frère Abdelhamid;
 - 14) Souad Bent Larbi Ben Hassen Fathallah, célibataire;
 - 15) Son frère Habib;
 - 16) Aroussia, épouse Hassen Ben Hamouda Ben Hassen Fathallah;
 - 17) Ali Ben Hassen Ben Hamouda;
 - 18) Halima Bent Hamouda Ben Hassen Fathallah, veuve Ahmed Bou-Sabbati;
 - 19) Salah Ben Brahim Ben Hassen Fathallah;
 - 20) Son frère Béchir;

- 21) Souad Bent Mostefa Bouzid, célibataire;
 - 22) Sa soeur Fatma, célibataire;
 - 23) Mostefa Bouzid;
 - 24) Ferjania Bent Brahim Ben Hassen Fathallah, célibataire;
 - 25) Sa soeur Fattouma, épouse Mohamed Fathallah;
 - 26) Leur soeur Monjia, mariée;
 - 27) Ahmed Ben Mohamed Ben Hassen Fathallah;
 - 28) Son frère Mahmoud;
 - 29) Leur frère Mohamed;
 - 30) Leur soeur Zeineb, épouse Mohamed Ben Ali Djebeli;
 - 31) Leur soeur Manoubia, veuve Mohamed Meguili;
 - 32) Leur soeur Halima, épouse Salah Fathallah.
- Dans l'indivision entr'eux, suivant leurs droits successoraux.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
 - d) Qu'elle est limitée :

Première parcelle « Saniet Fathallah » :

- Au Sud : Hédi Essid, El Kaak et la route de la plage;
A l'Est : terre de la rééducation et Hédi Essid;
Au Nord : Hédi Essid et les consorts Dissem;
A l'Ouest : Saniet Mérouch, Ben Yousef, Ben Ammar, et Bou Azza;

Deuxième parcelle « El Bournia » :

- Au Sud : Cherak El Khemiri et héritiers Abderrahman Derouiche;
A l'Est : Héritiers Rassaa;
Au Nord : Ardh Bellamine;
A l'Ouest : Jannet Kamroul;

Troisième parcelle : « El Barnoussa » :

- Au Sud : El Kaak;
A l'Est : Jenane Mohamed El Kaak;
Au Nord : Amor Ben Messaoud;
A l'Ouest : La Sebka;

Quatrième parcelle « Injail Fathallah » :

- Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : Les eaux.

REQUISITION N° 28.930
GOVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.930 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 avril 1972, Monsieur Ridha Ben Azouz Ben Abderrazak Belouidnine, tunisien, comptable à la Société STAR, demeurant à Sidi Bou Saïd, Avenue Habib Bourguiba, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre propre à la construction, située à Sidi Bou Saïd, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 697m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : Hela
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel
- d) Qu'elle est limitée :
Sud : Avenue Habib Bourguiba
Est : Une route non caillassée et Dar Larbi Ben Fredj Ben Chaabane
Nord : Larbi Ben Fredj Ben Chaabane et Hédi El Béni
Ouest : La réquisition N° 28.436.

REQUISITION N° 28.931

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.931 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 avril 1972, Monsieur Mokhtar Ben Hadj Mohamed Idir, tunisien, Bijoutier, demeurant à Tunis, 9, Rue El Mourouge, El Menzah, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en un magasin, située à Tunis, 46, Rue Souk El Berka, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 10m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : El Hanout El Moubarka
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel
- d) Qu'elle est limitée :
Sud : Rue Souk El Berka
Est : Mongi Ben Youssef
Nord : Ganouna Ben Rebbi
Ouest : Rue Souk El Berka

REQUISITION N° 28.932

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.932 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 10 avril 1972, Monsieur Salah Ben Hassen Ben Salah Ben Doghman El Garbi Ben Trad, tunisien, instituteur, demeurant à Tunis, Rue Solli, 1, impasse Tej, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison d'habitation, située à Tunis, Rue Solli N° 32, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 50m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : Es-Saâda
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de :
1) Le requérant
2) Mohamed Ben Ammar Ben Salah Bou Chik El Jerbi, né à Testour le 16 septembre 1926, tunisien, ouvrier, marié Par moitié entr'eux et sans indivision.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel
- d) Qu'elle est limitée :
Sud : Melk Houssine Ben Belgacem El Gatt
Est : Dar Fatouma El Matri et le transformateur de l'électricité
Nord : Rue Solli
Ouest : Melk Abderrazak Bleich, Naceur Ben Amor Chamk, Jilani Ben Sa'em et Melk Houssine Ben Belgacem El Gatt.

REQUISITION N° 28.933

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.933 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 10 avril 1972, Monsieur Abdejilil Ben Abderrahman Ben Aïssa, tunisien, fellah, demeurant à Ech-Cherguia, Route de la Soukra, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Dar Essaâda, consistant en deux parcelles contigües, située à Ech-Cherguia, Route de la Soukra, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 26.000m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : Dar Essaâda

b) Qu'elle est sa propriété exclusive

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

d) Qu'elle est limitée :

Sud : Ouled Zid

Est : Ouled Mansour El Ajengui

Nord : Moheddine Ben Dhiab

Ouest : Hamaïd Kaid Essebsi.

REQUISITION N° 28.934

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.934 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 avril 1972, Monsieur El Khatoui Ben Laroussi Ben Nasr, tunisien, demeurant au Bardo, 26, Rue Kara'chi, faisant élection de domicile chez Maître Hassen Abdelmoula, Avocat à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre nue, située au Bardo, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 400m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : El Khatoui
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel
- d) Qu'elle est limitée :
Sud : Une route et au delà ardh appartenant à Aïcha Bent Ali Ben Nasr
Est : Rue Amor El Khaïat
Nord : La réquisition N° 27.582 appartenant à Fatma Bent Ali Ben Aïcha
Ouest : La réquisition N° 28.039 appartenant à Ahmed Ben Houssine Ben Fredj Djellassi.

REQUISITION N° 28.935

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.935 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 12 avril 1972, Monsieur Béchir Ben Ali Ben Mohamed Horchani, tunisien, fonctionnaire, demeurant à Tunis, 34, Rue de l'Inde, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à la Marsa, Sidi Daoud, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 800m2

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : Villa Houaïda
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel
- d) Qu'elle est limitée :
Sud : Le canal d'assainissement des eaux
Est : Le lot N° 71
Nord : La route partageant le lotissement
Ouest : Le lot N° 69.

REQUISITION N° 59.388

GOUVERNORAT DE BEJA

Suivant réquisition N° 59.388 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 10 avril 1972, Monsieur Ahmed Ben

Lakhdar Ben Béchir El Méchichi, tunisien, greffier, demeurant à Béja, Rue 18 Janvier 1952, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Hay Er-Riadh, consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction, située à Béja, Gouvernorat de Béja, Justice Cantonale de Béja, d'une contenance de 725 m² environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : Amel
 - b) Qu'elle est sa propriété exclusive
 - c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel
 - d) Qu'elle est limitée :
- Sud : Ardh appartenant à la S.N.I.T.
 Est : Le lot N° 65
 Nord : Une route
 Ouest : Pareillement.

REQUISITION N° 59.389

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 59.389 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 avril 1972, Monsieur Houssine Kochtali, tunisien, officier à la Garde Nationale, demeurant au Kef, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre nue comprenant une villa à la construction, située à Sousse, à l'endroit dit Khezama, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse, d'une contenance de 435m² environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : Er-Riadh
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel
- d) Qu'elle est limitée :

Sud : Béchir Hourrich
 Est : Ferh Siliane
 Nord : Mohamed Abdennour
 Ouest : Une route publique

COMMUNIQUE

Immatriculation obligatoire

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi N° 69-1964 du 20 février 1964;

Le public est informé que l'Etat Général des immeubles dépendant du Secteur C du Cheikhat de Sousse-Sud du Gouvernorat de Sousse, cadastrés en exécution des dispositions sus-visées a été déposé dans les bureaux de la délégation et ceux de la Justice Cantonale de Sousse.

Il appartient aux intéressés d'en prendre connaissance et de formuler éventuellement toutes oppositions auprès du Greffe de la dite Justice Cantonale et ce dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent communiqué au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Extrait du *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 25 avril 1972.

REQUISITION N° 59.161

GOUVERNORAT DE GABES

ERRATUM

Lire au placard de la réquisition N° 59.161, paru au J.O.R.T. du 2 novembre 1971 :

«..... que cette propriété doit être dénommée « Dar Honita » et non que cette propriété doit être dénommée « Dar Hanita »

Le reste sans changement.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.R.T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

J.O.R.T. du Vendredi 21 Avril 1972

CONVOCACTION

Société Anonyme
pour l'encouragement du Tourisme
à Sejnane

Le conseil d'Administration de la Société sus-nommée invite ses adhérents à l'effet d'assister à l'Assemblée Générale qui sera tenue dans le siège de la Société à Sejnane le Dimanche 7 mai 1972 à 9 heures du matin en vue d'examiner l'ordre du jour suivant :

1°) Approbation du rapport financier de l'année 1971.

2°) Approbation du rapport moral de la dite Année.

Pour La Société
Le Directeur Général

N° 684

SOCIETE TOURISTIQUE

« VAGA »
A BEJA

Assemblée Générale Ordinaire
EXERCICE 1971

Messieurs les Actionnaires de la Société Touristique « VAGA » à Béja sont convoqués à se réunir en Assemblée Générale Ordinaire le Mardi 16 Mai 1972 à 15 heures au Siège de la Société à Béja pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Lecture et approbation du Rapport du Conseil d'Administration.
- 2) Lecture et approbation du Rapport du Commissaire aux comptes.
- 3) Quitus aux Administrateurs.
- 4) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 685

COMPTOIR COMMERCIAL
DES PRODUITS ALIMENTAIRES
EN GROS

Société Anonyme
au Capital de 45.000 Dinars
Siège Social
25, Rue Sidi Ben Hassen
S F A X

Suivant acte sous seings privés en date du 1er Décembre 1971 enregistré à Sfax

A.C. et I.D. le 16 Décembre 1971 Folio 63
Case 13.

Il a été établi les statuts d'une Société Anonyme dite : Comptoir Commercial des Produits Alimentaires en Gros.

Objet : L'achat, la vente, l'importation et l'exportation des produits alimentaires et dérivés.

Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Durée : Quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de la constitution définitive de la Société.

Capital : Quarante cinq mille dinars (45.000 Dinars) divisé en quatre mille cinq cents actions (4.500) de dix (10) dinars chacune entièrement souscrites en numéraires et libérables comme suit :

Le Quart au moment de la souscription, le reste soit 3/4 dans un délai qui sera fixé par le conseil d'administration.

Siège Social : 25, Rue Sidi Ben Hassen Sfax.

Déclaration de Souscription et de Versement : Acte reçu par Monsieur le Receveur des A.C. et I.D. à Sfax le 16 Décembre 1971 Folio 62, Case 12.

Une assemblée générale constitutive tenue le 17 Décembre 1971 a constaté la constitution définitive de la société et désigne :

Messieurs : Hadj Hassen Turki, Sadok Chouayekh et Mohamed Rebaï tous demeurant à Sfax comme premiers administrateurs.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes Mr. Abdelmajid Chakroun lequel a accepté la fonction qui lui est confiée.

Bureau du Conseil : Le Conseil d'Administration réuni le 17 Décembre 1971 à 16 heures a nommé Monsieur Hadj Hassen Turki Président Directeur Général.

Dépôt : Deux originaux des statuts de la Société en date du 1er Décembre 1971

Deux exemplaires du procès verbal de l'assemblée générale constitutive et 1ère réunion du conseil d'administration.

Deux exemplaires de la déclaration de souscription et de versement.

Deux exemplaires de la liste des souscripteurs ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 14 avril 1972 N° 2.226.

N° 686

AVIS DE CONVOCACTION

Messieurs les actionnaires de la S.H.T.T. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et en Assemblée Générale Extraordinaire le Samedi 6 Mai 1972, à 15 heures, à l'Hôtel Tunisia-Palace, avenue de Carthage, Tunis, à l'effet de délibérer sur les ordres du jour suivants :

Assemblée Générale Ordinaire

- a) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice c/os le 31 Décembre 1971;
- b) Rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice 1971 et sur les opérations visées par l'article 78 du Code de Commerce;
- c) Examen des comptes et bilans arrêtés au 31 Décembre 1971;
- d) Quitus aux administrateurs;
- e) Questions diverses.

Les titulaires d'actions nominatives peuvent assister à cette assemblée dans les conditions définies par l'article 32 des statuts de la société.

Assemblée Générale Extraordinaire

- a) Application des mesures d'assainissement;
- b) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 687

AVIS

Suivant acte sous seings privés du 3 Avril 1972, enregistré à Tunis le 12 Avril 1972, Volume 789, Série 1, Case 2, Madame Zohra Sassi épouse Lazhar Jédi, demeurant à Tunis, 4 Impasse de Boulogne, a vendu à la Société Tunisienne de l'Accumulateur, dont le siège est à Tunis, 50, Avenue de Carthage, tous ses droits indivis dans le fonds de commerce sis à Tunis, 43, Avenue e Carthage « Garage Auto », aux closes et conditions prévues au dit acte.

Les créanciers de la venderesse doivent faire opposition dans les 20 jours de la parution au Journal Officiel de la République Tunisienne du présent avis, entre les mains de la société acquéreuse, sous peine de forclusion.

Le présent avis a paru à La Presse du 15 Avril 1972.

N° 688

CONVOCACTION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme « Les Fonderies Réunies » sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se tiendra au siège de la Société Tunisienne de Banque, 1, Avenue Habib Thameur (4ème étage) à Tunis, le Mercredi 3 mai 1972 à 14 H. 30 pour délibérer sur les bilan et comptes de l'exercice clos au 31 Décembre 1971, ainsi que sur toutes les questions rentrant dans sa compétence.

Le Conseil d'Administration

N° 689

GERANCE LIBRE

Suivant acte sous seings privés du 10 Avril 1972 enregistré à Tunis A.C. le 12 Avril 1972 Volume 789, Série 1, Case 11, il appert que la Société Fina Tunisienne 26 Avenue Habib Bourguiba Tunis, a donné en gérance libre à Monsieur Mohamed Ben Tahar Nouari pour une période de trois mois commençant le 10 Avril 1972 par tacite reconduction pour une période indéterminée, le fonds de commerce constitué par un poste de distribution de carburants et lubrifiants sis à Tunis Avenue Kheireddine Pacha.

En conséquence, la Société Fina Tunisienne n'aura pas à répondre des engagements de toute nature qui seront contractés par Monsieur Mohamed Ben Tahar Nouari durant sa gérance.

Auparavant, il a été mis fin à la date du 10 Avril 1972 au contrat de gérance libre relatif au même fonds de commerce, qui liait Monsieur Mohamed Ben Tahar Nouari.

N° 690

GERANCE LIBRE

Suivant acte sous seings privés du 10 Avril 1972 enregistré à Tunis A.C. le 12 Avril 1972 Volume 789, Série 1, Case 13, il appert que la Société Total Tunisie 26, Avenue Habib Bourguiba Tunis, a donné en gérance libre à Monsieur Béchir Ben Saïd Ouniche pour une période de trois mois commençant le 10 avril 1972 renouvelable par tacite reconduction pour une période indéterminée, le fonds de commerce constitué par un poste de distribution de carburants et lubrifiants sis à Tunis Avenue Khéreddine Pacha.

En conséquence, la Société Total Tunisie n'aura pas à répondre des engagements de toute nature qui seront contractés par Monsieur Béchir Ben Saïd Ouniche durant sa gérance.

Auparavant, il a été mis fin à la date du 24 Mars 1972 au contrat de gérance libre relative au même fonds de commerce, qui liait Monsieur Messaoud El Bach.

N° 691

SOCIÉTÉ
TUNISIENNE DE L'ELECTRICITÉ
ET DU GAZ
38, Rue Kamel Ataturk
TUNIS

COMPAGNIE TUNISIENNE
D'ELECTRICITÉ
ET DE TRANSPORTS
« C.T.E.T. 4% 1942 »

Les numéros sortis au trentième tirage des obligations « C.T.E.T. 4% 1942 » appelées au remboursement à compter du 1er mai 1972, sont les suivants :

5029/37	6192/201	8326/333
5140	6339/348	8351
5286/290	6359	8369
5386/395	6419/423	8371
5445/453	6433/436	8427
5562/569	6507/514	8430/434
5615/624	6629/637	8557/566
5655/664	6790/792	8580/584
5927/936	6803/812	8645/651
5957	7320/329	8723/736
5994/995	7523/532	8769
5999/6003	7771	8782
6060/061	7773/775	8847/848
6125/131	8127/133	

N° 692

AVIS DE CONVOCACTION
à l'Assemblée Générale Ordinaire

Messieurs les adhérents de la Coopérative des Artisans Tailleurs de Tunisie, sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le Mardi 9 Mai 1972 à 9 heures au siège de l'UTICA, 32, Rue Charles de Gaulle Tunis.

Ordre du Jour

- 1) Rapport du Conseil d'Administration
- 2) Rapport de la Commission de Contrôle
- 3) Affectation du Résultat de l'Exercice 1971
- 4) Election de la Commission du Contrôle
- 5) Election de trois Administrateurs
- 6) Questions Diverses.

Pour le Conseil d'Administration

N° 693

AVIS

La Société « Mer et Soleil », dont le siège se trouve à Tunis, 70, Avenue Mohamed V, et qui est régulièrement constituée (J.O.R.T. N° 33 du 29 septembre 1969) annonce que pour compléter son capital social, elle a accepté, à l'unanimité de ses actionnaires, lors de son assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 1972, un

apport en nature provenant de Monsieur Abderrazak Ben Sadok Ben Ali Jeddi, et composé d'un immeuble sis à Tunis, 7, Avenue de Paris, et enregistré à la conservation foncière sous le N° 49.464

Cet apport est effectué conformément aux dispositions et aux clauses consignées dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 1972, acte enregistré à Tunis sous le N° 749, Série IV, Case 524, en date du 28 Février 1972.

Toutes les oppositions seront acceptées dans un délai de vingt jours à compter de la date de parution du présent avis.

N° 694

AVIS

Suivant acte sous seings privés daté du 14 Avril 1972, à Bizerte où il est enregistré le 15 Avril 1972, Folio 92, Case 304, Monsieur Kheimaï Djemai a vendu son fonds de commerce de tailleur pour hommes dénommé « Les Ciseaux d'Or » sis Rue de la Liberté à Bizerte à Monsieur Hélie Ben Mansour Mandar, avec faculté à ce dernier d'exercer tout commerce de son choix (Art. 3 § B) du contrat sus mentionné.

Les créanciers du vendeur sont avisés qu'ils doivent faire parvenir leurs oppositions au siège de la « Fiduciaire Tunisienne » 8, Rue Ibn Khaldoun Bizerte et cela dans un délai de vingt jours à partir de la parution du présent avis. J. O. R. T. Passé ce délai toute opposition est forclosée.

Le présent avis a été publié sur le journal « El Amal » le 19 Avril 1972.

N° 695

AVIS RECTIFICATIF

Suivant procès verbal d'une assemblée générale extraordinaire daté du mardi 20 Mai 1972 à 18 heures enregistré le 27 Mars 1972, Folio 80, Case 229, et Folio 81, Case 230 à Bizerte dont dépôt au Greffe du Tribunal de Bizerte le 28 Mars 1972, sous le N° 172.

L'article 3 des statuts sera rectifié me suit :

— La S. A. R. L. « Le Palais des Bâches » Siège Social à Menzel Bourguiba s'appellera désormais « Le Palais des Bâches du Nord ».

— Que l'apport en nature de 1.500 F de marchandises prévu à l'article 10 des statuts et annexes est reconverti en versement en numéraires entièrement versés dans la caisse de la société.

Pour Extra

N°

SOCIETE TOURISTIQUE

« TOUR KHALAF »

Société Anonyme

au Capital de 360.000 Dinars

Siège Social

Hôtel Marhaba

SOUSSE

Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société Touristique « TOUR KHALAF » sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu le Samedi 13 Mai 1972 à 15 heures à l'Hôtel « MARHABA » à Sousse, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Augmentation du Capital.

Le Conseil d'Administration

N° 697

**SOCIETE
HADRUMETE COMMERCIALE
ET INDUSTRIELLE**

« SO. HA. CI. »

S. A. R. L.

au Capital de 30.000 Dinars

Route de Monastir

SOUSSE

Conformément à la décision des associés prise dans la séance extraordinaire du 1er Mars 1972, enregistré à Sousse le 4 Avril 1972, Volume 366 N° 108 et dont deux copies ont été remises au Secrétariat du Tribunal de Première Instance à Sousse le 14 Avril 1972, le capital social de 30.000 dinars divisé en 600 parts de 50 dinars chacune a été porté à 60.000 dinars par la création de 600 parts nouvelles de 50 dinars chacune.

Par suite de cette augmentation l'art. 6 des statuts a été modifié.

N° 698

S U D G A Z

Société à Responsabilité Limitée

au Capital de 51.000 Dinars

Siège Social

Darse des Pétroliers - Port de Sfax

Réalisation

de l'Augmentation de Capital

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date à Tunis des 4 et 9 février 1972, enregistrées à Tunis (A.C. 1.) le 10 mars 1972, (Volume 788 Bis, Case 121 et 122) dont deux exemplaires sur timbre déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 6 avril 1972, (sous le N° 2.220) il appert que le capital initial de la société

fixé à vingt cinq mille (25.000) dinars a été porté à cinquante et un mille (51.000) dinars par suite de l'adjonction d'un nouvel associé BUTAGAZ TUNISIE, S.A.R.L. et de la création de 2.600 parts nouvelles de dix dinars chacune.

En conséquence de cette augmentation de capital de l'article cinq (5) des statuts se trouve modifié.

Pour Extrait

L'un des Gérants

N° 699

GERANCE

Suivant les décisions collectives en date à Tunis du 9 février 1972, enregistrées à Tunis (A.C. 1.) le 29 mars 1972, (Volume 788, Série 1 Case 504) et déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 6 avril 1972, les associés de la société SUDGAZ, S.A.R.L., confirment le mandat de gérance déjà conféré par décision collective du 30 avril 1971 enregistrée à Tunis (A.C. 1.) le 11 mai 1971 (Volume 781, Série 1, Case 373) à :

— La Société Tunisienne des pétroles Mory, S. A., représentée par Monsieur Pierre Barnouin, son Directeur.

— La Société Dap-Tunisie, S.A.R.L., représentée par Monsieur El Mamoun ben Saïd ben Hassine, son cogérant.

Et notamment comme troisième gérant : La Société Butagaz-Tunisie S.A.R.L. représentée par Monsieur François Lannes, Président Directeur Général de la Société Shell de Tunisie gérant de Butagaz-Tunisie

Les décisions du 9 février 1972 sus-indiquées précisent d'autre part que vis à vis des tiers les trois cogérants, agissant ensemble ou séparément, auront les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom.

Pour Extrait

L'un des Gérants

N° 700

**SOCIETE
INDUSTRIELLE DE MOKNINE**

Société Anonyme

au Capital de 70.000 Dinars

Siège Social

MOKNINE

A V I S

Messieurs les actionnaires de la Société Industrielle de Moknine, sont convoqués pour le Vendredi 5 Mai 1972 au Siège Social à Moknine.

1°) A 10 heures du matin en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur la gestion de l'exercice 1970 - 1971;

— Approbation de ces rapports et des bilan et comptes de l'exercice 1970 - 1971;

— Quitus aux Administrateurs;

— Questions diverses.

2°) A 11 heures du matin en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Régularisation de l'augmentation de capital précédemment décidée ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 701

**CESSION DE PARTS
SOCIALES**

Par acte sous seing privé en date à Tunis du 22 Mars 1972, enregistré à Tunis le 24 Mars 1972, Volume 788, Série Ter Case 316 il appert que les associés de la Société « AVENIR » S.A.R.L. au capital de 2.000 Dinars dont le siège est à Tunis 11, Avenue Habib Thameur ont vendu cent parts sociales de cette société à Monsieur Mokhtar Ben Taïeb Ben Khedher et ce dans les proportions suivantes.

Mr. Moncef Tata a cédé..... 40 parts

Mr. Slah Tata a cédé..... 30 parts

Mr. Ahmed Attia a cédé..... 30 parts

Soit au Total..... 100 parts

Ainsi les apports des associés sont reconstitués comme suit.

Mr. Moncef Tata 50 parts

Mr. Slah Tata 25 parts

Mr. Ahmed Attia 25 parts

Mr. Mokhtar Ben Khedher ... 100 parts

Messieurs Moncef et Slah Tata et Ahmed Attia subrogent Monsieur Mokhtar Ben Khedher dans tous les droits et intérêts attachés aux parts cédées.

Deux exemplaires de l'acte sus-visé ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 12 Avril 1972.

Le Gérant

N° 702

AVIS DE CONVOCATION

SOCIETE

DES GRANDS MOULINS

DE TUNIS

EMILE RICCI

Société Anonyme

au Capital de 128.723 Dinars

Chemin de la Minoterie

TUNIS

Assemblée Générale Ordinaire

Les Actionnaires de la Société des Grands Moulins de Tunis Emile Ricci sont

convoqués à l'Assemblée Générale qui se tiendra le 13 Mai 1972 à Dix Heures (10 heures) au Siège Social, Chemin de la Minoterie Route de l'Armée Nationale Tunis.

Ordre du Jour

- Rapport du Conseil d'Administration
- Rapport Général et Spécial du Commissaire aux Comptes
- Approbation de la Gestion du Conseil, des Comptes et Bilan pour l'Exercice 1971
- Quitus à donner aux Administrateurs
- Décision à prendre relativement au Compte « RESULTATS »
- Questions diverses

Le Conseil d'Administration

N° 703

Avis de Dissolution de Société

Suivant décision collective de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 4 Mars 1972, enregistrée le 22 Mars 1972, Volume 788, Série 1, Folio 374, au Bureau 1 des Actes Judiciaires à Tunis prises par les Associés de la Société des Boulangers « Errouki », dans le siège social est à la Cité Ziatine, au Djebel Lahmar, il appert que :

— **Premièrement** : Les associés ont décidé à l'unanimité de dissoudre la société, à dater du 31 Décembre 1971.

— **Deuxièmement** : Monsieur Sadok Chahed, a été chargé de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus, à cet effet, tels que délivrer une attestation quittance, à tout associé, après justification du paiement lui conférant, également, le droit d'exercice de poursuite judiciaire.

Le Comité Administratif

N° 704

Il appert d'un acte sous seings privés du 26 mars 1972 enregistré à Tunis le 30 mars 1972, Volume 788, Série 1, Case 528 que les porteurs des parts de la société Ben Achour et Cie 67, Rue Zarkoun Tunis réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé la dissolution anticipée de la société et désigné en qualité de liquidateur Monsieur Ali Ben Achour qui invite à cette occasion les créanciers de ladite société à lui produire leurs titres de créances dans un délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis sous peine de forclusion.

N° 705

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p en date du 12 avril 1972 enregistré à Tunis A.C. 1. le 18 avril 1972 vol 789, série I, case 119, Monsieur Béchir Ben Hadj Ali Besrou a cédé

à Monsieur Mahmoud Kousri le fonds de commerce à usage de magasin et alimentation sis à Tunis 2, Rue de Suède

Les oppositions devront être faites dans les 21 jours entre les mains de Monsieur Abdelmajid Benaissa, 17, Rue Essadikia, Tunis.

N° 706

SOCETE INDUSTRIELLE DE LINGERIE « S. I. L. »

Société Anonyme

au capital de 100.000 Dinars

Siège Social : Route de Madagascar
Sfax

Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire

Messieurs les actionnaires de la Société Industrielle de Lingerie « S.I.L. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le samedi 27 mai 1972 à 15 heures, au siège social de la Société

Ordre du jour :

- Rapport du Conseil d'Administration de l'année 1971,
- Rapport des commissaires aux comptes,
- Approbation de ces rapports,
- Renouvellement du tiers des membres du Conseil d'Administration,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 707

Etude de Maître

Ahmed Fradi

Avocat à la Cour de Cassation

Rue Ali Bach Hamba — Sousse

Vente aux enchères publiques

L'adjudication aura lieu le lundi 15 mai 1972 à 9 heures du matin à l'audience des criées du Tribunal de 1ère Instance de Sousse.

Poursuivant : Amor Ben Hassen El Frigui, ouvrier, demeurant à Ksibet El Médiouni.

Partie-saisie : Abderrazak Ben Amor, commerçant, demeurant à Ksibet El Médiouni.

Désignation du bien à vendre :

La totalité de la parcelle de terre renfermant 3 pieds d'oliviers et des pierres à construire.

Limité : Au Sud : Othman dit Abdelje'il Ben Mohamed Sahli, à l'Est : Brahim Slama et Youssef Ben Abdelkarim Majri, au Nord : Mohamed Ben Ali Ben Romdhane et une impasse et à l'Ouest : Une rue.

Mise à prix : Pour le lot unique : Deux cent soixante dinars (260.000 D).

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'étude de Maître Ahmed Fradi, Avocat Poursuivant et au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sousse, pour prendre connaissance du cahier des charges.

Ne peuvent participer aux enchères que les personnes munies de l'autorisation du Gouvernorat de Sousse.

L'Avocat Poursuivant

Maître A. Fradi

N° 708

Etude de Maître

Ahmed Fradi

Avocat à la Cour de Cassation

Rue Ali Bach Hamba — Sousse

Vente aux enchères publiques sur licitation

L'adjudication aura lieu le lundi 15 mai 1972 à 9 heures du matin à l'audience des criées du Tribunal de 1ère Instance de Sousse.

Poursuivant : Mohamed Salem Sakli, agriculteur, demeurant à Khniss, délégué de Monastir.

Co-licitant : Hassine Ben Salem Sakli, agriculteur, demeurant à Khniss, délégué de Monastir.

Désignation des biens à vendre :

1°) La totalité de la maison sise à Khniss au lieu dit quartier Bir El Jourf comprenant 3 pièces, un vestibule, limitée

Au Sud : Une impasse

A l'Est : Les héritiers Salah Kria

Au Nord : Les héritiers Salah El Mabrouk

Et à l'Ouest : Abdelhafidh Sakli et Abdelkader Amara.

2°) La totalité de l'olivette sise forêt de Khniss, comprenant 42 pieds d'oliviers, 21 pieds d'amandiers et 15 pieds de figuiers, limitée :

Au Sud : Fredj Najjar et Hassine Ben Salem Sakli

A l'Est : Mohamed El Hédi et Hassine Ben Salem Sakli

Au Nord : Un sentier agricole

Et à l'Ouest : Jamila Ben Amor Khlifa, Salem Ben Mohamed El Mabrouk et Abdelkader Ben Mohamed Laouar.

Mise à prix :

1°) Lot : 260,000 (deux cent soixante dinars)

2°) Lot : 255,000 (deux cent cinquante cinq dinars).

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'étude de Maître Ahmed Fradi, Avocat Poursuivant et au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sousse, pour prendre connaissance du cahier des charges.

Ne peuvent participer aux enchères que les personnes munies de l'autorisation du Gouvernorat de Sousse.

L'Avocat Poursuivant
Maître Ahmed Fradi

N° 709

Etude de Maître
Ahmed Fradi

Avocat à la Cour de Cassation
Rue Ali Bach-Hamba — Sousse

Vente aux enchères publiques

L'adjudication aura lieu le lundi 15 mai 1972 à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de 1ère Instance de Sousse.

Poursuivant : Mohamed Ben Mohamed Hochlaf, journalier, demeurant à Sousse, Avenue Mohamed El Karoui.

Partie saisie : Bouraouia Bent Mohamed Marrakchi, demeurant à Oued El Kharroub à Sousse.

2°) Hassine Ben Mohamed Hochlaf, journalier, demeurant à Oued El Kharroub à Sousse.

3°) Zohra Bent Mohamed Hochlaf, demeurant à Oued El Kharroub à Sousse.

4°) Les héritiers, Fattouma Bent Mohamed Darouiche à savoir : Béchir Ben Mohamed Ben Béchir Denguezli demeurant à Sousse et Zohra Bent Mohamed Ben Béchir Denguezli, demeurant à Catombes à Sousse.

Désignation du bien à vendre :

La totalité de la maison sise à Catombes à Sousse comprenant deux pièces, une cuisine et WC, limitée : Au Sud : Une impasse, à l'Est : Mohamed Najar, au Nord : Une parcelle de terre et à l'Ouest : Amor Ben Alaya.

Mise à prix :

Pour le lot unique : Deux cent soixante dinars (260,000)

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'étude de Maître Ahmed Fradi, Avocat Poursuivant et au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sousse, pour prendre connaissance du cahier des charges.

Ne peuvent participer aux enchères que les personnes munies de l'autorisation du Gouvernorat de Sousse.

L'Avocat Poursuivant
Maître A. Fradi

N° 710

AVIS

Par acte s.s.p. du 27 mai 1971 à Tunis enregistré dite ville le 17 août 1971 A.C.I. vol 783, série ter, case 612, il a été créé une S.A.R.L. dénommée « Bel Hadj Yahia et Cie » ayant pour objet :

achat et vente de tous les produits d'alimentation générale.

Siège Social : Béjaoua 2 Zonef

Durée : 20 années

Capital : 2.100.000 Dinars

Gérant : Monsieur Chedly Bel Hadj Yahia.

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis.

Le Gérant

Chedly B. Hadj Yahia

N° 712

**AVIS DE VENTE
DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant contrat S.S.P. en date du 25 mars 1972, enregistré à Tunis le 5 avril 1972, vol 788, série J, case 654. Monsieur Azouz Mohamed Tijani, demeurant à Tunis, 76, Rue Hédi Chaker, a vendu à Messieurs Mohsen Ben Hassen El Ksentini, demeurant à Tunis, 18, Avenue Habib Thameur et Mohamed Ben Achour Tabai, demeurant au Bardo, 15, Rue El Aghalba, la totalité de fonds de commerce lui appartenant situé Souk El Berka, 69, destiné à la vente des bijoux.

Faire toutes oppositions entre les mains des acquéreurs, dans les vingt jours qui suivront la publication du présent avis au Journal Officiel.

Le présent avis a paru sur le Journal Es-Sabah N° 7.017 du 14 avril 1972.

N° 713

B A T A

Société Anonyme Tunisienne

Au capital de 450.000 Dinars

Siège Social : 12, Rue de Roubaix, Tunis

R.C. Tunis 6.830

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de Bata S.A Tunisienne, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le mercredi 10 mai 1972 à 11 heures, à l'usine de TUNIFAC, km 7, Route du Mornag à Ben Arous, Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société durant l'exercice 1971

2) Rapport du commissaire aux comptes pour cet exercice, et sur les conventions visées par les articles 78 et 85 du Code de Commerce Tunisien

3) Approbation, s'il y a lieu de ces rapports, du bilan et des comptes, quitus aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes.

4) Affectation des bénéfices

5) Renouvellement statutaire du Conseil d'Administration.

6) Fixation de la rémunération du Commissaire aux Comptes pour l'exercice 1972.

7) Fixation des jetons de présence à allouer aux Administrateurs pour l'exercice 1972.

8) Examen des objectifs à long terme de l'Entreprise et de son plan d'action pour la période de 1973 à 1977.

Pour pouvoir assister ou se faire représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, les propriétaires d'actions au porteur, devront déposer au siège social, 12, Rue de Roubaix à Tunis, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés, en constituant le dépôt dans un établissement bancaire

Le Conseil d'Administration

N° 714

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Tunisienne de Verrerie et Miroiterie sont priés de bien vouloir assister à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le samedi 6 mai 1972 à 16 heures au siège de la Société, 2, Rue de la Sarre Dubosville, Tunis pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration;

— Rapport du commissaire aux comptes;

— Approbation de ces rapports et des comptes du bilan arrêté au 31 décembre 1971.

— Affectation des bénéfices de l'exercice 1971

— Quitus aux Administrateurs

— Renouvellement du commissaire aux comptes

— Questions diverses.

N° 715

CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Régionale Immobilière de Kairouan sont convoqués à l'Assemblée Extraordinaire qui aura lieu le 6 mai 1972, matin au local de Monsieur Ali Bchir, Avenue Habib Bourguiba, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Dissolution de la Société;

2°) Nomination d'un liquidateur.

Le Conseil d'Administration

N° 716

CONVOCAATION

Messieurs les actionnaires de la Société Régionale Immobilière de Kairouan sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le 6 mai 1972 à 10 heures du matin au local de Monsieur Bchir Avenue Habib Bourguiba à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant

- 1) Rapport moral sur les exercices 1969-1970 et 1971
- 2) Rapport du commissaire aux comptes sur les exercices préités
- 3) Approbation de ces rapports
- 4) Quitus aux Administrateurs

5) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration
N° 717

CARTHAGO
Société de Promotion
et de Financement Touristique
2, Place de la Monnaie, Tunis

S.A au capital de 1.411.600 Dinars
En cours d'augmentation

Suite à l'insertion parue au *Journal**Officiel de la République Tunisienne*

N° 54 du 10 décembre 1971 concernant l'augmentation du capital, le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 18 avril 1972 a décidé de proroger au 30 mai 1972 la date de clôture des souscriptions initialement fixée au 31 avril 1972.

N° 718

BUTTES RESSOURCES TUNISIE Ltd

Il résulte de deux délibérations du Conseil d'Administration en date du 15 janvier 1972 et du 13 mars 1972, que la Société BUTTES RESSOURCES TUNISIE Ltd a décidé de transférer de son Agence du 124, Rue de Yougoslavie au 9, Avenue de Mutuelleville, Tunis, et la nomination de Monsieur W.E. BROWN, Directeur Général de la Société en Tunisie.

Dépôt des deux décisions a été fait au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, respectivement le 28 Janvier 1972 et le 28 Mars 1972 (Registre du Commerce : N° 34.632).

Harry BLANK Jr.
Mandataire

N° 719

BEL AZUR HOTEL

Société Anonyme
au Capital de 400.000 Dinars
Siège Social
à
HAMMAMET

Avis de Souscription

Suivant Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Avril 1972, enregistré à Hammamet le 19 Avril 1972 (Volume 5, Série 43, Case 675) le capital social est porté de 400.000 dinars à 520.000 dinars par émission de 1.200 actions nouvelles de cent dinars chacune à libérer en numéraire de moitié lors de la souscription.

Messieurs les actionnaires devront exercer leur droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles dans un délai de seize jours à partir de la présente publicité.

Deux exemplaires du Procès Verbal précité ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Grombalia le 19 Avril 1972.

Le Conseil d'Administration
N° 720

SOCIETE TUNISIENNE
D'ACCEUIL TOURISTIQUE
ET DE VOYAGE

« S. T. A. V. »

Société Anonyme

au Capital de 50.000 Dinars

Siège Social

2, Rue de Sparte

TUNIS

Suivant acte sous seings privés en date du 5 Avril 1972, enregistré à Tunis le 13 Avril 1972 Volume 789 Ter, Case 27, il a été établi les statuts de la « Société Tunisienne d'Accueil Touristique et de Voyage S.T.A.V. » Société Anonyme, dont il a été extrait ce qui suit :

Objet Social : Cette société a pour objet d'exploiter une agence de voyages qui se propose de vendre au public directement ou indirectement, à forfait ou à la commission, des titres de transports de toutes natures et des séjours touristiques individuels ou collectifs, ainsi que tout service s'y rattachant et notamment la commercialisation des établissements SOTUTOUR ou tout autre établissement hôtelier, toutes opérations de transports spéciaux de voyageurs, la location de voitures avec ou sans chauffeur.

Par ailleurs, la société pourra réaliser toutes opérations financières commerciales ou immobilières se rattachant directement ou indirectement au tourisme.

Siège Sociale : 2, Rue de Sparte, TUNIS**Durée de la Société :** 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive

Capital Social : Le capital de la société est fixé à 50.000 dinars (cinquante mille dinars) divisé en 10.000 actions nominatives de 5 dinars chacune toutes à inscrire en numéraire et à libérer au quart de leur montant nominal lors de la souscription

Administration : La société sera administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 12 membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Au terme d'un acte reçu par Monsieur Le Receveur des Actes Civils à Tunis enregistré à Tunis le 13 Avril 1972 Volume

789 Ter, Case 26, le fondateur a déclaré que 10.000 actions de 5 dinars chacune ont été entièrement souscrites et que chacun des souscripteurs a versé une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

Il résulte du procès verbal de l'assemblée générale constitutive du 13 Avril 1972 enregistrée à Tunis le 19 Avril 1972 Volume 789 Bis, Case 127 que l'assemblée a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement

Qu'elle a élu comme premiers administrateurs.

La SOTUTOUR

Monsieur Tijani Harcha

Monsieur Mahmoud Ben Haddada

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes Monsieur Chedly Ben Brahim pour les deux premiers exercices.

Bureau du Conseil : le conseil d'administration réuni le 13 Avril 1972 suivant procès verbal enregistré à Tunis le 19 Avril 1972 Volume 789 Bis, Case 128 a nommé Monsieur Ahmed Bennour Président Directeur Général de la société

Monsieur Ahmed Bennour présente Monsieur Abdelhakim Beccar comme Directeur Général Adjoint.

Dépôt : Deux originaux des statuts, deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement, deux copies du procès verbal de l'Assemblée Générale Constitutive du 13 Avril 1972, deux copies du procès verbal du conseil d'administration et deux copies de la liste des souscripteurs ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 20 Avril 1972.

Le Conseil d'Administration

N° 721

VENTE
DE FONDS DE COMMERCE
DENOMME
« RACHIDA »

Suivant acte sous seing privé en date du 28 Décembre 1971, enregistré à Tunis A.C. 1. le 8 Avril 1972, Volume 788, Sé-

rie 1, Case 593, Madame Bouhlila Rachida, née Lassouad, demeurant à la Marsa a vendu à Monsieur Mohamed El Behi, Tunisien demeurant à Tunis 6, Rue de Marseille, le fonds de commerce de prêt à porter dénommé « RACHIDA » sis à Tunis, 2, Rue de Marseille.

Les créanciers de la société venderesse sont tenus de faire opposition sous peine de forclusion, dans les 20 jours du présent avis entre les mains de l'acquéreur.

Le présent avis est paru sur le Journal « La Presse » le 16 Avril 1972.

N° 722

**GRAND COMPTOIR
DU SUD**

Société Anonyme
au Capital de 45.000 dinars
Siège Social
Rue Haffouz - SFAX

Assemblée Générale Ordinaire

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires du Grand Comptoir du Sud sont convoqués le vendredi 5 mai 1972 à 17 heures, au siège de la société à l'effet de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

— Approbation des comptes de l'exercice 1971.

- Affectation des Résultats
- Questions diverses

Le Conseil d'Administration
Hédi Zahaf

N° 723

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous seings privés en date du 7 Avril 1972 à Sfax enregistré à la recette des A.C. et I.D. de Sfax le 10 Avril 1972; Folio 20 N° 97 dont deux originaux ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 13 Avril 1972 (Dépôt N° 2.225).

Il appert qu'une société à responsabilité limitée constituée :

Objet : La société a pour objet l'exploitation en pêche dans les eaux territoriales Tunisiennes sur tout le littoral tunisien, la commercialisation, l'industrialisation et l'exportation des produits de la pêche. L'exploitation et la gestion des points touristiques. La restauration en produits de pêche, la location des unités de pêche de l'étranger, l'association avec des firmes étrangères et généralement toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant à ces objets ou pouvant en faciliter l'expansion et extension et le développement de l'économie de ses actions.

Dénomination et Raison Sociale : La société d'Expansion de l'Exploitation maritimes « LA RENAISSANCE »

Siège Social : Avenue Hédi Chaker N° 77 - SFAX

Capital Social : 6.000 dinars divisé en six cent parts de dix dinars chacune entièrement libérées.

Le Gérant
Salah El Mechri
N° 724

**LA SOCIETE D'EXPANSION
DE L'EXPLOITATION MARITIMES
« LA RENAISSANCE »**

S. A. R. L.
au Capital de 6.000 dinars
Siège Social
77, Avenue Hédi Chaker
SFAX

Au terme d'un procès verbal d'Assemblée Générale Statuaire en date à Sfax du 8 Avril 1972, enregistré même ville « A.C. et I.D. » le 11 Avril 1972 Folio 24 N° 108 dont deux exemplaires déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 13 Avril 1972 sous le N° 2.225, il appert que Monsieur Salah Ben Ali Ben Amor El Mechri a été élu Gérant de la société pour la durée d'une année à partir du 10 Avril 1972 et ce en application de l'article 13 des Statuts.

Le Gérant
Salah El Mechri
N° 725

**Constitution d'une S. A. R. L.
SOCIETE INDUSTRIELLE
ET COMMERCIALE
POUR L'ALIMENTATION ANIMALE
ET DERIVES
S. I. N. C. A. D.**

D'un acte sous seings privés établi à Tunis le 28 Mars 1972 enregistré à Tunis (A.C.I.) le 19 Avril 1972 Volume 789, Série Ter, Case 149 a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée : Société Industrielle et Commerciale pour l'Alimentation Animale et Dérivés « S.I.N.C.A.D. »

Siège Social : 2, Rue Flatters TUNIS

Objet : La fabrication, la commercialisation de tous aliments pour toutes espèces animales. La fabrication, la commercialisation de composés minéraux vitaminés et de son vitaminé, ainsi que toutes autres opérations commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à cette activité.

Durée : Quatre Vingt Dix Neuf Années à compter du 28 Mars 1972 sauf prorogation ou dissolution anticipée, conformément à l'Article 24 des Statuts.

Gérance : Monsieur Béchir Doghri est nommé Gérant sans limitation de durée.

Capital : 300.000 (Trois Cent Mille) Dinars divisé en 30.000 parts de dix dinars chacune.

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 20 Avril 1972

Dont Extrait
Le Gérant

N° 726

ASSOCIATION

(Article 17 de la loi N° 59-154 du 7 novembre 1959)

A V I S

Il a été constitué à Menzel Bourguiba, une Amicale dénommée « Amicale de l'Arsenal de Menzel Bourguiba » dont le but de créer et consolider des relations sociales, amicales et culturelles entre tout l'ensemble du personnel des sociétés de la région de Menzel Bourguiba, les habitants de la cité et les coopérants étrangers.

Son siège social est sis à l'Arsenal de Menzel Bourguiba. Elle a obtenu un visa du Ministère de l'intérieur N° 4.053 du 6 Avril 1972.

Le Secrétaire Général,
Arbi Mohamed
N° 727

**SOCIETE AIR ET CHALEUR
S. A. R. L.
au Capital Social de 3.400 Dinars
Siège Social
7, Avenue de la Liberté
TUNIS**

Il appert d'un Procès Verbal d'une Assemblée Générale tenue le 20 Février 1972, par les co-associés de la Société Air et Chaleur, enregistré à Tunis A.C. 1. le 3 Mars 1972, Volume 788, Série Ter, Case 30, dont deux exemplaires ont été déposés le 27 Mars 1972 au Tribunal de Commerce de Tunis que :

1) Une augmentation du capital social a été décidée. Le capital passe de 2.300 dinars à 3.400 dinars (Deux Mille Trois Cent Dinars à Trois Mille Quatre Cent Dinars).

2) Que Messieurs Ben Mustapha Chedly et Khelifa Choukou ont été nommés dans les fonctions de gérant pour une période indéterminée.

3) Que la démission de Monsieur Rachid Azouz de ses fonctions de Gérants, a été acceptée.

Cet avis est paru au journal «Es Sabah» le 19 Avril 1972.

Pour Extrait

N° 728

A V I S

En vertu d'un acte sous seings privés du 18 Mars 1972 enregistré aux Recettes des Finances de Bizerte le 19 Avril 1972 sous le N° 314 page 94 Monsieur Abdelhamid Ben Mohamed El Ghattas a vendu à Monsieur Youssef Ben Mohamed Messalah tous les droits commerciaux qui lui appartiennent au local commercial sis aux rues Sassi El Bahri et Cheikh Idriss à Bizerte propriété de Ali Khémiri, aménagé pour tout commerce aux prix et clauses convenus.

Les deux partis ont élu domicile au Bureau de Monsieur Mohamed Gabsi écrivain public au Jardin du Martyr Mohamed El Béjaoui à Bizerte ou se trouve déposé un exemplaire de l'acte de vente à la disposition des intéressés.

Cet avis a paru au quotidien «El Amal» du 22 Avril 1972.

N° 729

CABINET JURIDIQUE
LA FIDUCIAIRE FISCOMPTOR
7, Rue Amilcar - TUNIS

SOCIETE
TUNISIENNE D'EXPLOSIFS
ET DE MUNITIONS
« S O T E M U »
Société Anonyme
au Capital de 300.000 dinars
Siège Social
SEDJOURMI, près TUNIS

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme « Société Tunisienne d'Explosifs et de Munitions » « SOTEMU », au capital de 300.000 Dinars, Siège Social à Sedjourni, près Tunis, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Mercredi 10 Mai 1972 à 10 heures 30 à Nimes (Gard), 19, Avenue Feuchères, à l'effet de délibérer de toutes questions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

N° 730

« EL AMEL »
Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 1.015 Dinars
Siège Social
Route Skanes à Monastir

Avis de Dissolution

D'un procès verbal daté à Monastir le 23 Décembre 1971, enregistré à Monastir le 6 Janvier 1972 Volume 42, Folio 97, Numéro 476 et déposé au Greffe du Tri-

bunal de Sousse le 17 Février 1972, il appert que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé à l'unanimité :

— La dissolution de la société à compter du 1er janvier 1972.

— La nomination de Monsieur Mustapha Farès, demeurant à Monastir, Route Skanes, en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus dans l'exercice de ces fonctions.

N° 731

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant acte sous seings privés du 30 Mars 1972 enregistré à la Recette des Finances de Medenine le 1er Avril 1972 sous le Numéro 43, Folio 21, Volume 25, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Medenine sous le Numéro 110 il a été constitué une société à responsabilité limitée.

Dénomination : Société El Iklass Bougadi Magouri et Cie.

Objet : Commerce de gros en produits alimentaires et matériaux de construction.

Durée : Vingt ans

Capital Social : (20.000 Dinars) Vingt Mille Dinars divisés en deux cent actions de 100 dinars chacune cent dinars.

Siège Social : Rue Habib Thameur Benguerdane

Gérance : Monsieur Mohamed Tahar El Orf est nommé Gérant

Le Gérant

Mr. Mohamed Tahar El Orf

N° 732

A V I S

Par acte s.s.p. du 26 février 1971 à Tunis enregistré dite ville le 7 mars 1972 A.C.1, vol. 788, série ter, case 88, il a été créée une S.A.R.L.

Dénommée : Société Commerciale Mechken et Compagnie ayant pour objet : Achat et Vente de tous les produits d'Alimentation Générale.

Siège Sociale : Rue de Yougoslavie N° 98 Tunis

Capital : 6.500.000 dinars

Gérant : Monsieur Salah Mechken

Deux exemplaires des Statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis.

Le Gérant

Salah Mechken

N° 733

Constitution d'une Coopérative
Commerciale de Consommation
« EL IDDIKHAR »

Capital Social 63.000 Dinars
Siège Social
51, Rue Abderrazak Chraïbi
TUNIS

Suivant statut dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal du Commerce de Tunis, il a été constitué une Coopérative Commerciale régie par la législation en vigueur et le statut sus-énoncé

Dénomination : Coopérative Commerciale de « El Iddikhar »

Objet : Alimentation Générale et Textiles, l'achat, la vente, éventuellement la transformation et la production de tout article de consommation et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet.

— Augmentation du pouvoir d'achat des consommateurs

— Promotion de la production nationale

— La contribution dans l'assainissement des circuits de distribution.

Durée : Illimitée

Capital Social : fixé à la somme de (63.000) soixante trois mille dinars.

Siège Social : 51, Rue Abderrazak Chraïbi Tunis

N° 734

TUNISIAN CONTINENTAL HOTELS

Société Anonyme
au Capital de 800.000 Dinars
Siège Social
29/31, Rue Jean Jaurès
TUNIS

CONSTITUTION

Formation : Suivant acte sous seings privés en date du 1er Décembre 1971, enregistré à Tunis A.C. 1. le 28 Mars 1972, Volume 788, Série Ter, Case 344, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance à Tunis le 20 Avril 1972.

Il appert qu'une société anonyme a été constituée.

Objet : Toutes opérations commerciales, financières, immobilières, ou industrielles afférentes au développement de l'hôtellerie, du tourisme et des stations thermales, ainsi que la participation directe ou indirecte à toutes sociétés ou entreprises visant le même but.

Dénomination : « Tunisian Continental Hôtels » par abréviation « TUCOTEL »

Siège Social : 29/31, Rue Jean Jaurès Tunis

Durée : 99 ans à compter du jour de sa constitution

Capital Social : 800.000 Dinars

Conseil d'Administration : Suivant procès verbal de la deuxième assemblée générale constituée en date du 12 Avril 1972 enregistré à Tunis le 19 Avril 1972 A.C. I. Volume 789, Série Ter, Case 146, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance à Tunis le 20 Avril 1972, sont désignés membres du conseil d'administration pour six ans :

- 1) Tahar Fourati
- 2) Mohamed El Aziz Miled
- 3) Aneur Fourati
- 4) M'hamed Driss
- 5) Abdelhamid Khéchine
- 6) Habib Fourati
- 7) Société Industrielle Touristique et Hôtelière « Sousse Palace »
- 8) Société Commerciale et Artisanale « SOCOMART »
- 9) Chaîne Hôtelière Tunisienne

Président Directeur Général : Suivant procès verbal de la délibération du Conseil d'Administration en date du 12 Avril 1972 enregistré à Tunis le 19 Avril 1972 Volume 789, Série Ter, Case 145 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 20 Avril 1972 est élu Président Directeur Général de la société pour une durée de six ans Monsieur Tahar Fourati.

N° 735

A V I S

Messieurs les Actionnaires de la Société Sahara - Confort, Société Anonyme sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le Samedi 20 Mai à 11 heures au Siège de la Société à Médénine.

Ordre du Jour

- Comptes de l'Exercice 1971
- Rapport du Conseil d'Administration
- Quitus aux Administrateurs
- Questions Diverses.

Le Conseil d'Administration
N° 736

**LOCATION
GERANCE LIBRE**

Suivant acte sous seings privés en date du 25 Mars 1972 enregistré à Tunis le 11 Avril 1972, Volume B, Case 111, Madame Mongia Haddad demeurant à El Menzah Rue El Kortassi N° 5 a donné en location gérance libre à Monsieur Sadok El Madani demeurant à Tunis, 20, Rue Paul Verlaine la totalité de son fonds de commerce de bonneterie et de coutures sis à Tunis 29 Avenue de la Liberté

Les oppositions éventuelles seront reçues entre les mains de Monsieur Sadok El Madani dans les 20 jours de la présente insertion sans peine de forclusion.

N° 737

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte s.s.p. du 20 avril 1972, enregistré à Tunis le 22 avril 1972, vol. 789, série 1, case 194, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 24 avril 1972, il appert qu'une Société à Responsabilité Limitée a été constituée entre les associés désignés dans l'acte.

Dénomination : Relai Bardo-Sport
Siège Social : Route de Mateur le Bardo.

Capital Social : 1.000 dinars divisé en 100 parts sociales.

Objet : L'exploitation d'un café-bar, d'un restaurant, d'une sorbeterie, d'un magasin de vente de produits de l'artisanat, d'une piste de danse et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Durée : 14 ans.

Gérance : La Société est gérée par Monsieur Abde'krim Ben Amor Ksir, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour Extrait

Le Gérant

N° 753

J.O.R.T. du Vendredi 28 Avril 1972

**COMPTOIR
D'ORGANISATION COMPTABLE
ET D'ETUDES FISCALES**

C.O.C.E.F.
45, Avenue Habib Bourguiba
TUNIS
Escalier D. 4ème Etage
Le Colisée

**CONSTITUTION
D'UNE SOCIETE ANONYME
« DHIA »**
au Capital de 50.000 Dinars
Siège Social
7, Avenue de Paris
TUNIS

I Extraits des Statuts :

Suivant acte sous seings privés en date du 28 Juin 1971 enregistré à Tunis le 15 Avril 1972, Volume 789, Série Ter, Case 61 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Tunis le 20 Avril 1972, il appert qu'une Société Anonyme a été constituée dite « DHIA » dont il a été extrait ce qui suit :

Objet : La société a pour objet la fabrication la commercialisation et la distribution des piles sèches en tous genres et en tous voltages en Tunisie et à l'étranger

ainsi que toutes opérations financières et immobilières se rapportant à l'objet social.

Siège Social : 7, Avenue de Paris Tunis.

Durée : 99 ans à partir de la date de la constitution définitive.

Capital Social : 50.000 Dinars divisé en 5.000 Actions de 10 Dinars chacune.

II Assemblée Générale Constitutive :

Du procès verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 Avril 1972 à Tunis et enregistré à Tunis le 20 Avril 1972, Volume 789, Série Bis, Case 150 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Tunis le 20 Avril 1972, il appert que cette assemblée a :

— Vérifié et reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement approuvé les statuts de la société et déclare la société « DHIA » définitivement constituée

— Nommés comme membres au conseil d'administration et pour une période de trois ans.

Monsieur Lazhar Jeddi

Monsieur Mohamed Ennaceur Ben Sadok Ben Ali

Madame Zohra Jeddi née Sassi

— Nommé pour une période d'un an commissaire aux comptes Monsieur Zekri Mohamed El Habib.

III Premier Conseil d'Administration :

Du procès verbal du 1er conseil d'administration tenu le 10 Avril 1972 à Tunis et enregistré à Tunis le 20 Avril 1972 A.C. I. Volume 789 Bis, Case 151, il appert que Monsieur Lazhar Jeddi a été nommé Président Directeur Général avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Conseil d'Administration

N° 738

**STUMETAL
SOCIETE TUNISIENNE
D'EMBALLAGES METALLIQUES**
Société Anonyme
au Capital de 420.000 Dinars
Siège Social
25, Rue Belhassen Ben Chaâbane
TUNIS

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société Tunisienne d'Emballages Métalliques sont convoqués au siège de la société 25, Rue

Belhassen Ben Chaâbane Tunis, en Assemblée Générale Ordinaire le Vendredi 26 Mai 1972 à 11 heures afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1971

2°) Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice

3°) Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations visées à l'article 78 du Code de Commerce

4°) Examen et approbation, s'il y a lieu des comptes arrêtés au 31 Décembre 1971, affectation des bénéfices de l'exercice 1971

5°) Quitus aux Administrateurs

6°) Questions diverses

Le Conseil d'Administration

N° 739

AGENCE TUNISIENNE
DE FILMS

S. A. R. L.

au Capital de 7.500 Dinars

Siège Social

11, Rue Ali Bach Hamba
TUNIS

Cession de Parts
Modifications Statutaires

Suivant acte sous seings privés du 29 Mars 1972 enregistré à Tunis (A.C. 1.) le 1er Avril 1972, Volume 788, Série 1, Case 569, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 29 Mars 1972.

1°) Messieurs André et Pierre Bensimon ont cédé respectivement à Monsieur Mokhtar Ben Youssef deux cent quarante cinq (245) et deux cent cinquante (250) parts dans le capital de l'Agence de Films.

2°) Monsieur Mokhtar Ben Youssef est nommé par décision unanime des associés Co-Gérant avec pouvoir d'agir séparément avec Monsieur Hamouda Chaabini son Co-Gérant confirmé dans ses fonctions par le même acte.

3°) Par le même acte, les associés ont décidé de transférer le siège social du N° 11 de la Rue Ali Bach Hamba à Tunis au N° 3 de la Rue de Vesoul de la même ville.

Pour Extrait

Le Gérant

N° 740

SOCIETE D'IMPORTATION
ET DE DISTRIBUTION
DES PRODUITS D'ALIMENTATION
GENERALE

« S. I. D. P. A. »

Avenue du 18 janvier - Sfax

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui se tiendra le samedi 20 mai à 10 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1971

— Rapports du Commissaire aux comptes sur ledit exercice

— Approbation des comptes

— Affectation des résultats

— Quitus au Conseil d'Administration

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 741

SOCIETE TUNISIENNE
COMMERCIALE & INDUSTRIELLE

« Hadj Ahmed Triki et Cie »

18 Avenue du 18 janvier - Sfax

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme « Société Tunisienne Commerciale et Industrielle - Hadj Ahmed Triki et Cie » sont priés de bien vouloir assister à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui se tiendra le 18 mai 1972 à 16 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes des exercices 1970 et 1971

— Rapports du Commissaire aux comptes sur lesdits exercices

— Approbation des comptes

— Affectation des résultats

— Quitus au Conseil d'Administration

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 742

SOCIETE
TUNISIENNE INDUSTRIELLE
DE MOUSSE MATELAS & DERIVES
S.O.T.I.M.

Avis de Convocation

Messieurs les Actionnaires de la Société Tunisienne Industrielle de Mousse Matelas et Dérivés S.O.T.I.M. sont invités à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se tiendra Dimanche 21 Mai 1972 à 9 heures 30 au siège de la société à Sfax, Route de Gabès Km 3, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration

2°) Lecture du Rapport Financier

3°) Lecture du Rapport du Commissaire aux comptes

4°) Quitus au Conseil d'Administration sur l'exercice 1971

5°) Répartition des Bénéfices

6°) Questions Diverses.

Pour le Conseil d'Administration

Le Président Directeur Général

Mohamed Ben Abdallah

N° 743

SOCIETE
DE COMMERCIALISATION
DES PRODUITS ALIMENTAIRES
« SO. CO. PA. »

Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société de Commercialisation des Produits Alimentaires « SO. CO. PA. » sont convoqués :

1°) En Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se tiendra le mercredi 10 mai 1972 à 10 heures du matin au siège social de la Société sis à Sfax, Rue Haffouz.

Ordre du jour :

— Lecture et approbation du rapport moral

— Lecture et approbation du rapport financier

— Lecture et approbation du rapport du Commissaire aux comptes pour la gestion 1971

— Quitus à donner au Conseil d'Administration et au Commissaire aux comptes pour la gestion 1971

— Questions diverses.

2°) En Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le mercredi 10 mai 1972 à 11 heures du matin dans le même local.

Ordre du jour :

- Modification de quelques articles des statuts
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration
N° 744

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous seing privé en date du 4 avril 1972 à Sfax enregistré à la recette des AC et ID de Sfax, le 5 avril 1972, folio 11 n° 53 dont deux originaux ont été déposés au greffier du tribunal de 1ère instance de Sfax le 7 avril 1972 (Dépôt n° 2.222).

Il appert qu'une société à responsabilité limitée constituée.

Objet : L'achat, la vente de tous les articles de cuirs, peaux, gomme chaussures, et dérivés.

Dénomination et raison sociale : Société Gorbel et Fils.

Siège Social : Rue Mongi Slim n° 78, Sfax.

Capital Social : 6.000 Dinars divisé en 600 parts de dix (10) dinars chacune entièrement libérées.

Gérance : Monsieur Hadj Mohamed Gorbel est nommé gérant de la société avec pouvoirs étendus et signature sociale.

Dont Extrait

N° 745

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous seing privé en date du 4 avril 1972 à Sfax enregistré à la recette des AC et ID de Sfax, le 5 avril 1972, folio 10 n° 52 dont deux originaux ont été déposés au greffier du tribunal de 1ère instance de Sfax le 7 avril 1972 (Dépôt n° 2.221).

Il appert qu'une société à responsabilité limitée constituée.

Objet : L'achat, la vente des pièces détachées, réparation mécanique, tolerie, peinture, ventes et réparation pneumatique, lavages, grissages, achat et vente voitures neuves et occasions, et location des voitures.

Dénomination et raison sociale : Société de Mécanique Général « Boukadi Frères ».

Siège Social : Avenue Farhat Hached, Sfax.

Capital Social : 6.000 dinars divisé en 600 parts de dix (10) dinars chacune entièrement libérées.

Gérance : Monsieur Boukadi Abdel-laziz est nommé gérant de la société

avec pouvoirs étendus et signature sociale.

Dont Extrait

N° 746

« MEDECIN DU VETEMENT »

S.A.R.L.

au capital de 5.000 Dinars

Siège Social : 88, Rue de Yougoslavie
Tunis

Selon acte s.s.p en date à Tunis du 15 avril 1972 enregistré à Tunis A.C.I. le 19 avril 1972 sous le N° vol. 789, série ter, case 151, Monsieur Abdelmajid Ben O'hman Najjar a vendu la totalité des 50 parts sociales qu'il possède dans la S.A.R.L. « Médecin du Vêtement » à dame Khedija Bent Smail Henchiri, épouse Amor El Ka'eb.

Selon p.v. l'Assemblée Générale tenue extraordinairement au siège de la S.A.R.L. « Médecin du Vêtement » le 22 avril 1972 enregistré même ville A.C.I. à la même date sous N° vol. 789, série bis, case 150, le capital social de la dite Société a été augmenté et passe de 1.000d à 5.000 dinars par apport de quatre mille dinars en numéraire à concurrence de deux mille dinars par chacun des 2 associés.

Les articles 6 et 7 des statuts sont modifiés en conséquence.

2 copies de chaque acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de 1ère instance de Tunis.

La Gérance

N° 747

SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE

S.A. au capital de 2.000.000 Dinars

Siège Social : 1, Avenue Habib Thameur,
Tunis

R.C. 28.897

CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Tunisienne de Banque sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le lundi 15 mai 1972 à 9 heures du matin, à la salle des Fêtes du Lycée Carnot, Avenue Habib Thameur à Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur les opérations sociales de l'exercice 1971;

2°) Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées par l'article 78 du Code de Commerce;

3°) Approbation de ces rapports, bilans et comptes, affectation et répartition des bénéfices nets;

4°) Quitus au Conseil d'Administration;

5°) Nomination ou renouvellement du mandat des commissaires aux comptes

6°) Questions diverses.

Les titulaires d'actions nominatives peuvent, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent assister ou se faire représenter à cette Assemblée. Pour pouvoir s'y faire représenter, ils doivent déposer les pouvoirs au siège social ou dans les Agences de la Banque, trois jours avant la réunion.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer au siège social, au moins cinq jours avant l'Assemblée leurs titres ou un certificat en constatant le dépôt chez un intermédiaire agréé conformément à la loi.

Les actionnaires seront admis à ladite Assemblée sur production d'une carte nominative établie sur justification de leur qualité d'actionnaire.

Cette carte leur sera délivrée à l'entrée de la salle de réunion de l'Assemblée.

Tous les documents destinés à l'Assemblée Générale seront tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, durant le délai légal.

Le Conseil d'Administration

N° 748

CENTRE TUNISIEN DE TRICOTAGE DE LA MARSA

S.A. au capital de 58.000 Dinars

Siège Social : Route de Tunis la Marsa

AVIS DE CONVOCATION

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire :

Les actionnaires de la Société «Centre Tunisien de Tricotage de la Marsa» sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le vendredi 19 mai 1972 à 17h 30, à l'étude de Maître Bellagha, 126, Rue de Yougoslavie à Tunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations des exercices clos le 31 décembre 1969-1970 et 1971.

2°) Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de ces exercices et sur les opérations visées à l'article 78 du Code de Commerce

3°) Examen et approbation des comptes et des bilans au titre de ces 3 exercices

4°) Quitus aux Administrateurs

5°) Questions diverses.

A l'issue de cette Assemblée, il sera tenue une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

1°) Approbation du Protocole d'Accord intervenu entre le Conseil d'Administration et la S.T.B.

2°) Dissolution anticipée de la Société

3°) Annulation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 février 1966 et tendant à porter le capital de 58 à 150 000 Dinars.

4°) Questions diverses.

Tous les documents destinés aux Assemblées Générales sont tenus à la disposition des actionnaires à compter du 3 mai 1972, en l'étude de Maître Lamine Bellagha, 126, Rue de Yougoslavie à Tunis.

Pr le Conseil d'Administration

N° 749

Cabinet de Maître

A. Abdennebi

Avocat à la Cour de Cassation
17, Rue Charles de Gaulle, Tunis

Vente aux enchères publiques sur saisie immobilière d'un immeuble sis à Testour, objet du titre foncier « Boujemaa II » N° 180.752.

Créancier poursuivant : Banque Nationale de Tunisie, Société Anonyme, représentée par son Président-Directeur Général, ayant son siège social à Tunis, 19, Avenue de Paris.

Débiteurs saisis :

1°) Monsieur Abdelhamid Ben Khemais Ben Hassen Boujemaa,

2°) Monsieur Khemais Ben Hassen Boujemaa, tous deux agriculteurs, demeurant à Testour.

En vertu :

1°) D'un acte sous seings privés en date des 29 décembre 1961 et 10 avril 1962 enregistré à Tunis A.C.I. le 13 avril 1962 volume 726, case 446, inscrit sur le titre foncier « Boujemaa II » N° 180.752 le 24 juin 1964, volume 77, N° 482 et comportant prêt hypothécaire d'un montant de 1.232 dinars

2°) Des articles 410 et suivants et 451 et suivants du Code de Procédure Civile et Commerciale.

Jurisdiction et date de l'adjudication:

L'adjudication aura lieu le jeudi vingt cinq (25) 1972 à 9 heures du matin à l'audience de la chambre des saisies immobilières du Tribunal de 1ère Instance de Béja.

Immeuble à vendre :

La totalité de l'immeuble sis à Testour sur la route principale N° 5, et la rue Hara et une autre rue consistant en un terrain contenant une construction, d'une superficie de 9 ares 77 centiares, figurant la parcelle N° 1 du plan, immatriculée à la conservation de la propriété

foncière et objet du titre foncier « Boujemaa II » N° 180.752, les constructions consistant en un bain maure de construction ancienne, en bon état, et une maison contigue en ruines dont il ne reste qu'un puits, le restant étant terre nue.

Mise à prix :

Huit cents dinars (800 dinars) outre frais, droits et honoraires.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au cabinet de l'Avocat poursuivant et pour prendre connaissance du cahier des charges au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Béja.

Observations :

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'aux personnes munies d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Béja

L'Avocat Poursuivant

A. Abdennebi

N° 750

Cabinet de Maître

A. Abdennebi

Avocat à la Cour de Cassation
17, Rue Charles de Gaulle, Tunis

Vente aux enchères publiques sur saisie immobilière d'un immeuble sis à Mateur objet du titre foncier « Police Mateur » N° 145 803

Poursuivante : Banque Nationale de Tunisie, Société Anonyme, représentée par son Président Directeur Général, ayant son siège social 19, Avenue de Paris, Tunis.

Débiteurs saisis : Monsieur A'i Ben Hadj Said Ben Sliman Ben Chaabane Hellal, demeurant à Mateur.

En vertu :

1°) Un acte sous seings privés du 16 mai 1961 de prêt hypothécaire d'un montant de 2.000 dinars, enregistré à Tunis A.C.I. le 17 mai 1961 volume 720 N° 103, inscrit sur le titre foncier « Police Mateur » N° 145.803 le 17 mai 1961, volume 72 N° 332.

2°) Des dispositions des articles 410 et suivants du Code de Procédure Civile et Commerciale.

Jurisdiction et date de l'adjudication:

L'adjudication aura lieu le mardi trente (30) mai 1972 à 9 heures du matin à l'audience de la chambre des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Bizerte.

Immeuble à vendre :

La totalité de la propriété sise à Mateur entre les rues de Paris, des Colons et de Bizerte, la Place Pichon et une autre rue, d'une contenance de 15 ares 76 centiares, consistant en un terrain renfermant des constructions, figurant la parcelle N° 41 du plan de lotissement N° 13.514, immatriculée à la conserva-

tion de la propriété foncière sous le nom de « Police Mateur » objet du titre N° 145 803, les murs des constructions étant de pierre, couvertes en terrasse, avec grande porte ouvrant sur la rue de Paris, ces constructions se composant d'un rez de chaussée et d'un premier étage, ce dernier comportant un appartement de trois pièces, cuisine, water, et sept appartements chacun de 2 pièces cuisine et water, deux d'entre eux équipés de préau couvert de tuiles, le premier étage comporte 2 appartements chacun de 3 pièces, cuisine et water, étant précisé que la totalité des appartements est louée, et que la construction est effectuée le long des façades la partie centrale du terrain constituant une cour où sont édifiées les buanderies.

Mise à prix :

Neuf cents dinars (900 dinars) outre frais, droits et honoraires.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au cabinet de l'Avocat poursuivant et pour prendre connaissance du cahier des charges au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Bizerte.

Observations :

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'aux personnes munies d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Bizerte.

L'Avocat Poursuivant

A. Abdennebi

N° 751

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. en date du 10 avril 1972 enregistré à Tunis A.C.I. le 21 avril 1972 vol 789, série I, case 172, Madame Aroussia Denguezli a cédé à Madame Tourkia Bent Amor Charki, le fonds de commerce à usage de salon de coiffure pour dames sis à Tunis, rue Asdrubal N° 22 ter.

Les oppositions devront être faites dans les 21 jours entre les mains de Maître Abdelmajid Benaissa, 17, Rue Es-sadikia, Tunis.

N° 752

Etude de Maître Lamine Foudhaili
Avocat à la Cour de Cassation
Avenue Hédi Chaker au Kef

VENTE

aux enchères publiques après saisie de deux parcelles de terre non immatriculées sises au secteur Sfina Déléation de Siliana

Adjudication : L'adjudication aura lieu le mercredi 31 mai 1972 à 9 heures du matin à l'audience de la chambre des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance du Kef au Palais de Justice du Kef.

Poursuivant : M. El Hadj Bougafef Ben Béchir Ben Ammar Ayari, agriculteur demeurant à Makthar élisant domicile en l'étude de son avocat au Kef Maître Lamine Foudhaïli

Partie Saisie : Monsieur Noureddine Ben Ali Ben Belgacem Laâlaï, instituteur, avec résidence inconnue en France.

Procédure : En vertu d'un Jugement Civil rendu par le Tribunal de Première Instance du Kef sous le N° 1.293 qui a été dénoncé par exploit de Maître Abed Brinis Huissier-Notaire le 31 janvier 1971.

Et en vertu d'une saisie immobilière signifiée par exploit de Maître M'Barek Ferchichi Huissier-Notaire à Makthar le 30 Mars 1972 et dénoncée aux parties saisies le 5 avril 1972.

Désignation des parcelles à vendre : Deux parcelles de terre contigues sises Henchir Argoub Debgha secteur Sfina Délégation de Si'ana de superficies de 9 ha. 57 ares non immatriculées : la première parce.le est connue « Hofret Touansia » limitée au Sud et au Nord parcelle Salah Ben Mohamed Ben Salah Lamroussi à l'Est une rue et à l'Ouest parcelle Ahmed Ben Mohamed Ben Salah Lamroussi d'une superficie de 79 ares actuellement non complantée.

La deuxième parcelle « Oueslatia » limitée au Sud parcelle Hasnaoui Ben Iahar Ben Lakdhar et Ahmed Ben Mohamed Ben Salah Lamroussi, à l'Est parcelle Salah Ben Mohamed Ben Salah Lamroussi et son frère Ahmed, au Nord parcelle du dit Salah à l'Ouest parcelle Ahmed Ben Salah et Béchir Ben Salah, d'une superficie de 8 ha 78 ares actuellement non complantée.

Mise à Prix : (600) Six cent dinars les frais de poursuites de vente et honoraires en sus.

La visite aura lieu tous les jours sur les lieux.

Ne pourront prendre part à l'adjudication que les personnes munies d'une autorisation délivrée par Monsieur le Gouverneur du Kef.

Et pour prendre communication du cahier des charges s'adresser au Greffe du Tribunal de Première Instance du Kef ou à l'Etude de Maître Lamine Foudhaïli ou il se trouve déposé.

L'avocat poursuivant
Lamine Foudhaïli

N° 754

**SOCIETE EL HOURRIA
SAKIET DAIR
SFAX**

Constitution

Par acte s.s.p. en date à Sfax du 10 avril 1972 enregistré à Sfax le même jour, A.C. folio 20 n° 95, il a été constitué une société à responsabilité limitée, dénommée « Société El Hourria » ayant pour objet, le commerce

de distribution en détail de tous produits notamment l'alimentation générale et les matériaux de construction.

Siège Social : Sakiet Dair.

Capital Social : 2.500 Dinars.

Durée : 99 ans à partir du 1er janvier 1971.

Gérance : Monsieur Abdessalem ben Ali Daoud avec pleins pouvoirs.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Sfax le 13 avril 1972 sous le n° 2.224.

La société sera immatriculée au registre de Commerce de Sfax.

Pour Extrait

Le Gérant

N° 755

**S.A.R.L. « SOTAPEX »
SOCIETE TUNISO-AMERICAINE
POUR L'EXPLOITATION
Capital 315.000 Dinars**

Siège Social :

151, Avenue de la Liberté - Tunis

**CESSION DE PARTS SOCIALES
MODIFICATION STATUAIRES**

Au terme d'un acte sous seings-privés en date du 15 avril 1972, enregistré à Tunis A.C.1 le 19 avril 1972, volume 789, série bis, n° 129 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de Première Instance à Tunis le 20 avril 1972.

1°) La Société Anonyme, Société Tunisienne d'Habillement Populaire « SOTHAP » a cédé deux mille cinq cent vingt (2.520) parts sociales de cinquante (50) Dinars chacune numérotées de 1 à 102 et de 3.883 à 6.300 qu'elle possède dans la S.A.R.L. «SOTAPEX», à la Société de Distribution de Friperie et Dérivés SODIS au Capital de 208.500 Dinars, siège social : 151, Avenue de la Liberté, Tunis.

2°) Par décision unanime des associés les articles 6, 7 et 11 des statuts ont été modifiés ou complétés en conséquences.

Le Gérant de la S.A.R.L.

« SOTAPEX »

Béchir Habib Chemam

N° 756

**COOPERATIVE
DE CONSOMMATION
« El Islah » M'Saken**

Convocation

**à l'Assemblée Générale
Ordinaire et Extraordinaire**

Messieurs les actionnaires à la Coopérative sus-désignée sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le 19 mai 1972 à 16 h au siège de la Maison du Peuple à M'Saken en vue de délibérer l'ordre du jour suivant :

- 1°) Approbation du rapport moral pour l'exercice de l'année 1970
- 2°) Approbation ou rapport financier pour le même exercice
- 3°) Lecture du rapport des commissaires aux comptes
- 4°) Quitus au Conseil d'Administration
- 5°) Questions diverses.

De même ils sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu par la suite à 17 h en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Exposé du compte rendu relatif au résultat acquis après la liquidation
- 2°) Examen du capital de réserve
- 3°) Questions diverses.

La Commission de liquidation

N° 757

Par acte sous seing privé en date du 9 mars 1972, enregistré à Tunis A.C.1 le 18 avril 1972, vol. 789, série 1, case 19; la Société Immobilière de l'Avenue a cédé à Mme Mellouli née Behija Ghé-rab un fonds de commerce de bonneterie lui appartenant sis 11 rue de Marseille à Tunis, toutes oppositions devront être formulées sous peine de forclusion dans les 20 jours auprès de la Société Tunisienne de Banque (Département juridique), paru sur la Presse le 25 avril 1972.

N° 758

CESSION DE PARTS

Suivant acte de cession de parts en date du 1er mars 1972 à Soliman et enregistré à Tunis le 13 mars 1972, vol. 788, série bis, case 152; il appert que :

Monsieur Habib Chamakhi a vendu la totalité de ses parts qu'il possède dans la Société Chamakhi et Cie à Monsieur Youssef Chamakhi.

Par conséquence l'article 6 des statuts est changé.

Le Gérant

N° 759

Cabinet de Maître Taieb Mrabet, Avocat à la Cour de Cassation, 103, rue du Pacha - Tunis.

**VENTE
AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR SAISIE IMMOBILIERE**

Date de l'adjudication : Mercredi 10 mai 1972 à 9 heures à la chambre des Créées du Tribunal de 1ère Instance de Tunis.

Poursuivante : Beya bent Salah Mendili, demeurant à Khaznadar, route de la Manouba.

Partie Saisie : Mohamed ben Mohamed Khaiati, demeurant au Bardo, route de Mateur.

Désignation de l'immeuble saisi : Huit parts indivises sur la totalité des 24 parts constituant l'immeuble immatriculé sous le n° 16.685, le dit immeuble consistant en une maison d'habitation comprenant une cour intérieure, sept chambres, deux cuisines, un W.C. d'une superficie de 460 m² sise au Bardo, route de Mateur.

Mise à prix : 100 Dinars.

Le cahier des charges est à la disposition des éventuels acquéreurs en le Cabinet de Maître Taieb Mrabet ou au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis.

Les personnes qui désirent participer aux enchères devront être munies de l'autorisation de Monsieur le Gouverneur de Tunis.

N° 760

**SOCIETE
HACHED DES BOULANGERIES
7, Rue de Bizerte - Ben Arous**

A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société Hached des Boulangeries, tenue le 8 avril 1972 a été approuvée à l'unanimité les rapports moral et financier suivants : du 1er

octobre 1968 au 31 décembre 1969 et de 1er janvier 1970 au 30 septembre 1970.

2°) L'Assemblée Générale Ordinaire a nommé Monsieur Sadok Chahed Liquidateur de la Société Hached des Boulangeries à l'unanimité des présents et ce dernier à accepter d'être le Liquidateur.

Ce procès-verbal est enregistré à Tunis (A.C.I.) le 17 avril 1972, vol. n° 789 bis, case n° 82.

Le gérant de la Société
M. Abdallah Talbi

N° 761

D'un acte sous seings privés en date à Tunis du 3 janvier 1972, enregistré dite ville le 17 avril 1972. A.C. 1er Bureau volume 789, série bis, case 50, il résulte que la Société de Participations aux Techniques Nouvelles «SOPTEN» a cédé à la S.A. «Compagnie Lebon» siège social à Paris (9^{me}), 26, rue de Londres, vingt parts sociales (20 P) de la Société à responsabilité limitée, Société de Distribution de Primagaz en Tunisie « DAP TUNISIE », au capital de 160.000 Dinars, siège social à Tunis 35, rue Gamal Abdel Nasser.

Deux exemplaires des présentes ont été déposés le 18 avril 1972 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis.

N° 762

**ASOCIATON
(Article 4 de la loi N° 59-154 du 7 novembre 1959).**

Constitution d'une Association Sportive

Dénomination : Association Sportive de Navigation.

But : Activités sportives de toutes natures.

Durée : Illimitée.

Siège : 5, Avenue Dag Hammarjoeld Tunis.

Numéro et date du visa : N° 4.048 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 27 mars 1972.

N° 763

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Suivant acte sous seings privés enregistré à Tunis le 10 avril 1972, volume 788, série bis, case 468 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 17 avril 1972, il a été constitué une société à responsabilité limitée.

Dénomination : Société Auto-Bateau.

Objet : La Société a pour objet l'exploitation d'un fond de garage et d'atelier mécanique sis à Nabeul, l'exploitation d'une station service, la réparation, la vente de tout véhicules neuf ou d'occasion, de bateau d'embarcation, de plaisance.

Siège social : 10 Rue de Hollande Tunis.

Capital : 1.000 Dinars.

Durée : 30 ans.

Gérance : Monsieur Abdallah Lachhab a été nommé gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° 764

Rectificatif au J.O.R.T. n° 16 du 18 avril 1972 page 520, 3ème colonne annonce n° 659 ligne 18.

Lire : Mohamed et Moktar Ben Mohamed Ben ...

Au lieu de : Mohamed Ben Moktar Ben Mohamed Ben ...